



Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

LA

HOLLANDE ET LA CONFÉRENCE,

OU

EXAMEN RAISONNÉ DES ACTES

DE LA

CONFÉRENCE DE LONDRES,

ET DE LA CONDUITE DU CABINET DE LA HAYE.

PAR

F. GOUBAU DE ROSPOUL.

"Indocti discant, et ament meminisse periti."

Londres :

B. FELLOWES, RUE LUDGATE.

MARS, 1833.

Imprimé par R. Clay, Bread-street hill.



LA HOLLANDE ET LA CONFÉRENCE.

“ Nous regardons les procédés actuels du Gouvernement des Pays-Bas comme incompatibles avec la saine politique Néanmoins, nous n'en concluons pas que la politique de ce cabinet manque de finesse Mais, nous croyons qu'aussitôt que des faits auront dissipé le prestige dont l'opinion populaire du pays semble aveuglée, et démontré la nécessité de se rallier aux sages intentions des *cinq* grandes Puissances, signataires des traités, on lèvera les obstacles qui s'opposent vainement aux justes prétentions des autres états.”

De la Navigation du Rhin considérée dans ses rapports avec le Royaume des Pays-Bas, § 60, page 157.—Trad. de l'Allemand. Cologne, Pierre Marteau, 1827, in 8vo.

LA HOLLANDE ET LA CONFÉRENCE.

Londres, le 25 Mars, 1833.

IL y a deux mois environ, qu'une brochure fort remarquable, relative à la question Belge-Hollandaise, fut publiée, à Londres, chez Ridgway, sous le titre de *Justification de la Politique Etrangère de la Grande-Bretagne envers la Hollande*.¹

Cette brochure, écrite avec un ton de sagesse et de modération qui contraste heureusement avec la polémique acrimonieuse et de mauvais goût des champions Hollandais, décèle une profonde connaissance de l'Histoire, des principes généraux du droit public, des intérêts compliqués des grandes puissances Européennes et des mobiles qui les font agir. On

¹ "A Justification of the Foreign Policy of Great Britain towards Holland ;" avec cette épigraphe :

"Injurioso ne pede proruas
Stantem columnam; non populus fremens
Ad arma cessantes, ad arma.
Concitet, imperiumque frangat."—HOR.

sent que l'auteur est à son aise dans ces matières élevées et délicates, et qu'il n'envisage le présent, d'un coup d'œil aussi vif et sûr, que parceque le passé lui est familier. Aussi, dans cet opusculé, la question Belge est traitée de haut, et à la manière des hommes d'état ; et quoique l'auteur ait curieusement et patiemment étudié la série des protocoles, des notes et des contre-notes (étude moins stérile qu'on ne pense, espèce de gymnastique politique fort utile,) on ne trouvera, dans sa brochure, ni subtilités verbales, ni questions captieuses, ni solutions évasives : c'est de la droiture et du bon sens appliqués à l'examen d'une négociation qui fera époque dans les fastes de la diplomatie. On voit que, pour être clair et simple, il a senti la nécessité de prendre le contre-pied des formes entortillées de toutes les pièces émanées de la chancellerie Hollandaise. Sous ce rapport encore, rien de plus utile que la lecture sérieuse de ces documens, où l'argumentation scholastique et théologique, gloire des vieilles universités, renaît de ses cendres et brille d'un nouvel éclat. Si M. de Zuylen croyait à ce qu'il affirme, il serait le Duns Scot, le docteur subtil de la diplomatie.¹

¹ *Jean Duns*, né en Ecosse, plus connu sous le nom de *Jean Scot*, ou le *docteur subtil*. Chaque ordre avait son héros : St. Thomas, dominicain, était surnommé le *docteur angélique* ; les cordeliers avaient eu pour chef le *docteur séraphique* (St. Bonaventure), et un autre cordelier, Alexandre de Halès, avait eu la gloire d'être appelé le *docteur irréfragable*. On ne pense pas

A peu près à la même époque, parut, dans le No. 112 de la *Revue d'Edimbourg*, un article étendu, calme et consciencieusement raisonné, sur les affaires de la Belgique et de la Hollande.¹

Cet article, où les principales causes de la révolution Belge sont rapidement indiquées, faisait bonne justice de toutes les déclamations passionnées auxquelles les derniers événemens ont donné lieu, et complétait, en quelque sorte, le travail de l'auteur de la *Justification*.

Les lecteurs Anglais avaient donc, pour la première fois, un exposé impartial de la marche de cette négociation, qui est tombée dans le domaine public avant qu'elle ne devînt de l'histoire. On eut ainsi, grâce à la patience de deux écrivains éclairés, un fil conducteur, au milieu de ces projets et contre-projets de traité, où l'attention se trouble et s'embarrasse, et que le cabinet de La Haye a su multiplier avec une ingénieuse fécondité, afin de rendre les abords de ce

qu'aucune de ces épithètes convienne à M. de Zuylen.—On a dit de *Scot* :—

“Omnibus sophistis

Argutior, magis atque captiosus.”

Son tombeau ayant été ouvert, on trouva le corps déplacé et retourné : nouveau tour de force d'un sophiste enterré.

¹ Voyez *The Edinburgh Review* for July, 1832—January, 1833, Art. VI. pages 412 à 460. Une traduction française de cet article, ainsi que de la brochure ci-dessus indiquée, ne tardera point à paraître. Elle sera précédée d'un examen des livres, opuscules, et pamphlets, publiés en Angleterre sur la révolution Belge et sur les actes de la Conférence.

labyrinthe inaccessibles au vulgaire, ou bien, s'il avait le courage d'y pénétrer, de le perdre dans ses mille détours.

On devait s'attendre à voir surgir quelque *obscur blasphémateur*¹ de cette vive lumière jetée à pleines mains sur un sujet qui en avait tant besoin ; on devait s'attendre à la grande colère de ceux qui ont intérêt à ce que le public ne soit point initié dans ces mystères ; comme si, de nos jours, il était encore possible d'étouffer la vérité ; comme si la diplomatie avait encore des secrets qui ne fussent point connus, et les plus sombres chancelleries des recoins où l'œil curieux et investigateur des profânes ne parvînt point à pénétrer.

Ce qu'on avait prévu est arrivé : l'auteur de la *Justification* vient de trouver un adversaire, qui s'est donné, ou qui a reçu la mission d'amortir le coup frappé par cette brochure, et de fourvoyer encore, s'il est possible, l'opinion publique.

Voici donc venir Mr. T. O. S. qui fait, à son tour et à sa manière, un *Court Exposé de la Politique Etrangère de la Grande-Bretagne envers la Hollande*,²

¹ " L'astre poursuivant sa carrière
Verse des torrens de lumière
Sur ces obscurs blasphémateurs."

Le Franc de Pompignan.

² A Brief Exposition of the British Foreign Policy towards Holland, considered with regard both to its Injustice and Inexpediency ; in reply to the recent (uncalled for) *Justification*. By T. O. S. First Part. THE INJUSTICE. London : W. Molineux, 1833.

brochure dont la *première partie* seule a paru jusqu'à présent, tant était grande l'impatience de Mr. T. O. S. de se voir imprimé, et de faire impression.

Je ne chercherai point à deviner si quelque nom illustre n'est pas modestement ou traitreusement caché sous ces initiales : les bruits de salon ne sont point paroles d'évangile.

Je n'examinerai pas, non plus, si ce n'est pas faire trop d'honneur à Mr. T. O. S. que de s'occuper de ses 22 pages maigres et décolorées : une sottise provoque souvent un trait d'esprit ; un mensonge amène souvent une vérité : sous ce rapport, sots et méchants ont leur utilité. Et puisque le grand procès de la *Question Belge* est maintenant soumis au tribunal du public, source de toute justice et de toute vérité, *grand jury* dont le *verdict* est d'autant plus inattaquable, que là du moins MM. les Jurés peuvent, avant de prononcer, faire à l'aise leurs quatre repas, et dormir même sur les pièces du procès ; puisque, dis-je, ce procès est instruit de la sorte, il est de rigueur qu'après l'audition d'un témoin *à charge*, un témoin *à décharge* soit admis à faire entendre sa voix. Il faut souvent, pour écrire, un prétexte moins plausible que celui-là, dans ce siècle de journaux, de pamphlets, et de brochures ; siècle hargneux et disputeur, où la polémique sociale et politique a remplacé la controverse religieuse ; où l'on discute un article de

charte ou de traité, avec autant d'aigreur, mais en moins bon langage, que nos pères dans leurs graves débats sur la *grâce efficace* et le *pouvoir prochain*, et la *grâce suffisante*.

Chose étrange ! Rapprochement curieux et digne de l'attention des philosophes ! Toute la discussion entre la Conférence et la Chancellerie Hollandaise, comme autrefois entre la Sorbonne et le Docteur Arnould, se réduit à une seule question. "Les propositions condamnées par le feu Pape sont-elles ou ne sont-elles pas dans Jansenius ?" Voilà ce que l'on se demandait au dix-septième siècle. Et là dessus, disputes en Sorbonne, assemblées de la faculté de théologie de Paris, lettres pastorales, factums, apologies, censure ; *toute la Chrétienté avait les yeux ouverts, pour voir*¹, *car le sujet était d'une extrême conséquence pour la religion*.

Les bases fondamentales de séparation entre la Belgique et la Hollande, bases contenues dans l'*annexe* [A] au protocole du 27 Janvier, 1831, sont-elles ou ne sont-elles pas comprises dans les *vingt-quatre articles* ? voilà où gît, en apparence, toute la difficulté, en l'an de grâce, 1833. Et là dessus, conférences, protocoles, notes, contre-notes, mémoires et *mémorandum* : toute l'Europe est attentive, car la paix générale en dépendait ; l'équilibre politique pouvait en être ébranlé.

Alors, comme aujourd'hui, avec un peu de bonne-

¹ Pascal, 3^{me} Lettre Provinciale.

foi, avec moins d'*arrière-pensées*, on se serait entendu facilement ; et la Conférence de Londres n'eut pas eu quelquefois le sort du Docteur Arnould, qui fut censuré, parceque " quatre-vingts docteurs " séculiers s'étaient trouvés, et quelque quarante " religieux mendiants, qui ont condamné la proposition de Mr. Arnould, sans vouloir examiner si ce " qu'il avait dit était vrai ou faux."¹

Aujourd'hui donc, comme alors, il y a, au fond de tout cela, du Jésuitisme, mais du Jésuitisme de Cabinet et de Chancellerie. C'est ce que nous allons voir. Mais, procédons avec ordre, et ne perdons pas de vue Mr. T. O. S.

La finesse et la profondeur de Mr. T. O. S. ont eu hâte de se produire ; car, il en a mis dans le titre même de sa brochure, et entre parenthèses, ce qui est une hérésie typographique en fait de beaux titres. Sa brochure est écrite, dit-il, "*in reply to the recent (uncalled for) JUSTIFICATION.*"

Entendez-vous, lecteur ? *Excusatio non petita*, &c. &c. C'est là ce que Mr. T. O. S. veut donner à comprendre. Grâce au ciel, cependant, et au *torysme*, les accusations n'ont manqué ni au Ministère Grey, ni à la Conférence. Discours parlementaires, discours d'élection, *meetings* dans la cité, *meetings* dans les provinces, tout a été assez habilement monté, ou *got up*, comme disent les Anglais, contre la politique extérieure du ministère. Journaux

¹ Pascal 1^{ère} Lettre Provinciale.

tories quotidiens, journaux *tories* hebdomadaires, journaux *tories* mensuels, tous ont poussé des cris de guerre, parceque Lord Grey a voulu et a su maintenir la paix en Europe. Et les *Frank Fair-play*¹, les *Batavus*, les *Batavier*², les *Philo-Justitiæ*³, les *Vindex*⁴, &c. &c., auteurs de vingt brochures, répandues avec profusion, dans tous les lieux publics de l'Angleterre, n'ont-ils pas assez donné le droit d'opposer enfin une digue, une seule digue de bon sens et de vérité, à ce débordement d'accusations fausses et mensongères ?

J'avoue, cependant, que cette armée d'écrivains, dont je viens de citer les *noms de guerre*, m'a fait sourire plus d'une fois, et m'a toujours involontairement rappelé le pauvre Mascarille, qui, voulant faire figure dans un monde où il ne convenait pas d'être à soi-même son propre valet, se mit à appeler à tue-tête des gens qu'il n'avait point : " Holà, " Champagne, Picard, Bourguignon, Cascaret, " Basque, la Verdure, Lorrain, Provençal, la " Violette ! Je ne pense pas qu'il y ait gentilhomme

¹ " The Repeal of the Union between Great Britain and Ireland, compared with the Separation of Belgium and Holland." By FRANK FAIRPLAY.

² Polémique avec le *Times*.

³ " The Navigation of the Scheldt. Is it a British Question ? or Cause for Hostilities ?" By PHILO-JUSTITIÆ.

⁴ " Considerations on the Policy, Justice, and Consequences of the Dutch War." By VINDEK. Voyez encore *War with Holland*, in 12mo ; *The Dutch War*, in 8vo. ; *A Short View of the Differences between Holland and Belgium*, &c. &c. &c.

“plus mal servi que moi ; ces canailles me laissent toujours seul.”¹ On voit que les dix valets se résumaient dans la pauvre personne de Mascarille, comme les dix noms d'écrivains se résument dans notre important personnage officiel ; et quiconque aura la patience de lire les pamphlets des *Frank Fair-Play*, *Batavus*, *Batavier*, *Vindex*, *Philo-Justitiæ*, &c. &c. &c., dira, sans doute, au *gentilhomme* que cachent tant de noms : Vous pouvez vous vanter d'être aussi mal servi que Mascarille !

Mr. T. O. S. est peut-être un *Volontaire* de la même école. N'importe. Voyons ce qu'il dit, et non ce qu'il est.

C'est un vaste champ que la *Politique Etrangère de la Grande-Bretagne* ; et, réduite même à ses rapports avec la Hollande, elle présente une foule de questions et de points de vue du plus haut intérêt.

Comment, en effet, prétendre juger la question Belge, si on la sépare et l'isole de la politique générale, et si l'on n'embrasse du même coup d'œil l'état de l'Europe, depuis 1830 jusqu'aujourd'hui ?

C'est ce que l'auteur de la *Justification* a bien compris et a parfaitement exécuté.

Il a démontré qu'à la fin de l'année 1830 une guerre générale était imminente ; qu'elle ne fut conjurée que par l'intervention des cinq puissances alliées ; que les négociations furent entamées avec le consentement du Roi de Hollande ; que trois des

¹ Molière, les *Précieuses Ridicules*, Scène XII.

cinq puissances, à savoir la Russie, la Prusse, et l'Autriche, défendirent en conférence les intérêts du monarque Hollandais; que l'équilibre et la paix de l'Europe étaient les *principaux objets* de la négociation, et les *principes fondamentaux* posés par les alliés,¹ et reconnus par le Roi Guillaume lui-même; qu'en conséquence, les intérêts individuels de la Belgique et de la Hollande n'étaient ni le seul ni le principal but qu'on avait en vue, et que les différends entre les deux pays, ne portant que sur des points de détail, étaient d'une insignifiance qui ne pouvait être mise en parallèle avec la balance du pouvoir et la conservation de la paix, qui est la grande cause que les cinq cours défendent, *cause qui est la leur propre, et celle de la civilisation Européenne*;² qu'enfin, les 24 articles avaient été jugés, par les cinq grandes puissances, nécessaires et indispensables pour éviter *l'incalculable malheur d'une guerre générale*;³ et que, non seulement la *nécessité*, mais la *justice* même de ces 24 articles, étaient placées hors de doute et audessus de toute atteinte, par le concours des trois puissances amies de la Hollande, et par la décision unanime où elles déclarent que

¹ " Le maintien de la paix générale constitue le *premier intérêt*, comme il forme le premier vœu des puissances réunies en conférence à Londres." (Protocole du 20 Janvier, 1831.)

² Protocole du 19 Février, 1831.

³ Note de la Conférence, du 14 Octobre, 1831, aux Plénipotentiaires Hollandais.

ces articles contenaient des conditions équitables et avantageuses.

Voilà le terrain sur lequel s'est placé l'auteur de la *Justification de la Politique de la Grande-Bretagne*, terrain fécond en aperçus généraux, en principes de politique, et le seul sur lequel on puisse raisonnablement s'établir, pour juger avec impartialité la question Belge, et apprécier la portée de cet axiome : " Chaque nation a ses droits particuliers ; mais " l'Europe aussi a son droit : c'est l'ordre social qui " le lui a donné."¹

On était en droit d'espérer que Mr. T. O. S., le réfutateur, suivrait la *Justification* sur ce terrain ; mais, il n'en est rien ; il fait, de cette grande question Européenne, si difficile, si compliquée, si délicate, si dangereuse, où tant d'intérêts opposés devaient, pour arriver à une solution pacifique, s'imposer silence et effacer leurs aspérités, il en fait une question d'avocat, ou de procureur ; et, isolant *une seule pièce* de toutes les autres, il annonce fièrement que " la question étant placée sur la base des droits " réciproques, résultant d'un contrat synallagmatique, " il s'agit purement et simplement d'examiner quels " sont les engagements contractés entre le Roi des " Pays-Bas et les Cinq Puissances, relativement à " la séparation ; si ces engagements ont été exécutés ; " et si non, par qui ils ont été violés."² Et, armé du

¹ Protocole du 19 Février, 1831.

² "A Brief Exposition," pages 3, 4.

Protocole du 27 Janvier, 1831, dont l'*annexe* [A] contient les bases de séparation, il jette le gant à la Grande-Bretagne, à la Conférence, aux cinq grandes puissances de l'Europe !

On a beau lui crier, “ Qu'il est aisé de flatter les
 “ mauvaises passions des hommes, et de nourrir leurs
 “ préjugés, par un exposé artificieux de quelques
 “ lambeaux de documens, ou par l'adroite citation
 “ d'extraits partiels ;”¹—on a beau lui représenter
 que “ la violation seule de l'armistice par le Roi
 “ de Hollande, contrairement aux ordres exprès des
 “ puissances alliées, était suffisante en elle-même
 “ pour décider que les articles antérieurement sti-
 “ pulés seraient nuls et non-avenus, et que le Roi
 “ de Hollande ayant été réduit à l'obéissance par les
 “ armes des alliés, et un nouvel armistice ayant été
 “ *imposé*, les puissances alliées étaient libres d'arrêter
 “ telles conditions qu'elles jugeraient plus propres à
 “ accomplir le grand *objet* de leur alliance, *la paix*
 “ *de l'Europe* ;”²—on a beau lui prouver qu'en agis-
 sant ainsi “ les puissances n'ont fait que respecter la
 “ loi suprême d'un intérêt Européen du premier
 “ ordre ; qu'elles n'ont fait que céder à une néces-
 “ sité de plus en plus impérieuse ;”³—Mr. T. O. S.,

¹ “ It is easy to pander to men's evil passions, and gorge their worst prejudices by a cunning exhibition of disjointed statements, or a skilful detail of partial extracts.”—*Justification*, page 34.

² *Justification*, page 27.

³ Note de la Conférence aux Plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas.

fidèle écho de M. de Zuylen, n'entend à rien, ne tient compte de rien; il s'est mis des œillères, pour n'être pas même tenté de regarder à droite ou à gauche; il ne voit dans le monde que *l'annexe* [A.]; *l'annexe* [A.] est son tout, son *principium et finis*, son symbole politique hors duquel point de salut, et du haut duquel il damne tous les membres de la Conférence, mais plus particulièrement les Plénipotentiaires de France et d'Angleterre.

Eh bien, MM. T.O.S. et de Zuylen, soyez satisfaits: ce gant, que vous jetez imprudemment, je le rattrappe; ce terrain, que vous avez si étroitement circonscrit, je m'y place avec vous; et je ne sortirai de *l'annexe* [A.] qu'après vous avoir prouvé que les 24 articles y sont strictement conformes. Cette question, effleurée seulement par l'auteur de *A Justification*, et par la *Revue d'Edimbourg*, me fournira l'occasion de faire quelques observations nouvelles et quelques rapprochemens qui ont échappé à ces deux écrivains. Je prie ceux qui ont le plus grand intérêt au silence de n'imputer ce désagrément qu'à leurs mal-adroits apologistes.

J'abandonnerai donc, comme Mr. T. O. S. toute considération générale; je me renfermerai dans le strict droit, sans même objecter que c'est en politique surtout que *summum jus est summa injuria*; et, sans me faire l'avocat de la Conférence, ni d'aucun de ses membres, qui auront, dans l'avenir, l'Histoire

pour juge, et qui ont déjà, dans le présent, pour récompense de leurs travaux, la gloire d'avoir maintenu, depuis deux ans, la paix en Europe; j'imité Mr. T. O. S., et je me fais, avec lui, juriste et procureur.

Et d'abord, il semblerait naturel et nécessaire que, lorsqu'on argue de l'incompatibilité d'un texte avec un autre, on les rapprochât, on les mît en regard, pour en faire ressortir les différences. C'est ce que l'on chercherait en vain dans la brochure de Mr. T. O. S. Partout il affirme que les 24 articles sont en contradiction avec l'*annexe* [A.]; mais il ne le prouve nulle part; et bien loin de rencontrer une espèce de parallèle entre ces actes, on ne trouve pas même la citation d'un seul de ces 24 articles. Cette *petite* lacune n'empêche cependant pas Mr. T. O. S. d'accuser la Conférence d'avoir *perfidement écarté les bases premières de séparation, et d'avoir, à la honte de la Grande-Bretagne, et avec le concours, si non à l'instigation du ministère Anglais, violé leurs engagements*.¹ C'est l'Angleterre surtout que Mr. T. O. S. rend plus spécialement responsable de cette *audacieuse et criminelle violation* d'un contrat,² en faveur de *l'usurpateur de la Belgique*³ et contre *un roi insulté par une canaille de hardis factieux*.⁴ C'est là ce que

¹ "A Brief Exposition," page 8.

² *Ibid*, page 9.

³ *Ibid*, pages 17, 19.

⁴ *Ibid*, page 7.

Mr. T. O. S. appelle *exposer* AVEC CALME le cas au public.¹

A ce langage, on doit être convaincu que Mr. T. O. S. n'est pas Anglais : il est impossible de parler de son pays en ces termes.

La petite *lacune* laissée par Mr. T. O. S., et remplacée par les *gros mots* qu'on vient de lire, et par d'autres tirades politico-sentimentales, je vais consciencieusement la remplir.

Au mois de Novembre 1830, c'est-à-dire, deux mois après l'explosion de la révolution Belge, les plénipotentiaires des Cinq Puissances, auxquelles, dans sa détresse, le Roi de Hollande avait demandé aide, assistance, et protection, se réunirent en conférence à Londres.

Les premiers soins de la Conférence tendirent à arrêter l'effusion du sang, à poser les bases d'un armistice,² et à régler l'évacuation réciproque des territoires. En conséquence, elle annonça que cet armistice constituait un engagement pris envers les Cinq Puissances ;³ et une discussion s'étant élevée à cet égard avec les deux parties intéressées, la Conférence expliqua sa pensée et déclara que " les Puissances avaient jugé utile de rendre l'armistice " indéfini, et le considéraient comme un engage-

¹ "Calmly lay the case before the public." *A Brief Exposition*, page 22.

² Protocole du 4 Novembre, 1830.

³ Protocole du 17 Novembre, 1830.

“ ment pris avec elles-mêmes, et à l'exécution
 “ duquel il leur appartenait désormais de veiller :
 “ qu'en conséquence, celle des deux parties qui
 “ romprait cet engagement se trouverait en opposition
 “ ouverte avec les intentions salutaires des Cinq
 “ Puissances.”¹ Le protocole du 10 Décembre confirme cette décision, et demande la révocation de toutes les mesures qui portent un caractère hostile, levée du blocus sur l'Escaut, &c. &c.

Dans l'intervalle, S. M. le Roi de Hollande, malgré l'armistice indéfini, et le desir des Cinq Puissances d'arrêter l'effusion du sang, avait demandé l'intervention armée de la Confédération Germanique. La Sérénissime Diète en référa sagement et prudemment à la Conférence, qui consigna cette demande à ses actes.²

Ce fut alors que, dans l'intérêt de la paix générale, plus menacée que jamais par cette démarche, la Conférence prit une résolution fondamentale, qui dessina nettement la position de toutes les parties. Elle déclara que “ les Plénipotentiaires s'étant réunis
 “ pour délibérer sur les mesures ultérieures à prendre,
 “ dans le but de remédier au dérangement que les
 “ troubles survenus en Belgique avaient apporté dans
 “ le système établi par les traités de 1814 et de
 “ 1815,” avaient reconnu (vérité démontrée par les

¹ Protocole du 30 Novembre, 1830. Annexe [B], instructions à Lord Ponsonby et à M. Bresson.

² Protocole du 18 Décembre. Annexe [C.]

évènements mêmes) que “l’amalgame parfait (entre
 “la Belgique et la Hollande) que les puissances
 “voulaienť opérer entre ces deux pays, n’avait pas été
 “obtenu; qu’il serait désormais IMPOSSIBLE à
 “effectuer; qu’ainsi l’objet même de l’union de la
 “Belgique avec la Hollande se trouvait détruit . . .
 “et qu’en conséquence la Conférence s’occuperait
 “de concerter les nouveaux arrangemens les plus
 “propres à combiner l’INDEPENDANCE FUTURE
 “DE LA BELGIQUE avec les stipulations des traités,
 “avec les intérêts et la sécurité des autres puissances,
 “et avec la conservation de l’équilibre Européen.”¹

L’indépendance de la Belgique est donc ainsi
 “rattachée à trois principes essentiels, qui forment
 “un ensemble, et dont l’observation est indispensable
 “au repos de l’Europe et au respect des droits
 “acquis par les puissances tierces.”²

Malgré la protestation du plénipotentiaire Hollandais,³ pièce qui ne fut pas même consignée aux actes, et les observations du Comité Diplomatique de Bruxelles, la Conférence continua son œuvre de paix, exigea la libre navigation de l’Escaut, que le Roi Guillaume continuait d’entraver,⁴ et déclara que

¹ Protocole du 20 Décembre, 1830.

² Protocole du 9 Janvier, 1831.

³ Note de M. Falck, en date du 22 Décembre, 1830. Voyez *Recueil de Pièces Diplomatiques relatives aux Affaires de la Hollande et de la Belgique*, tom. I^{er}, page 46.

⁴ Protocole du 27 Décembre, 1830.

si, *conformément aux promesses de Sa Majesté même*, ce fleuve n'était pas rouvert au commerce de toutes les nations, les cinq Puissances "se réservaient "d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient "nécessaires à la prompte exécution de leurs engagements."¹ La levée du blocus, mis par les Belges devant Maestricht, devait s'effectuer simultanément.²

Tel est le résumé exact et fidèle des actes qui ont précédé les protocoles où sont posées les bases de la séparation. Il y a, sans doute, de la sécheresse dans cet exposé ; mais, ce n'est qu'à ce prix que l'on peut découvrir la vérité, fleur précieuse, dont l'acquisition vaut bien la peine de parcourir l'aride chemin des protocoles et de leurs annexes. Les faits sont du moins dégagés ici des passions et de l'esprit de parti qui les ont souvent obscurcis ; et cette analyse ne sera point inutile à l'intelligence de ce qui va suivre.

On sait que ce fut à peu près vers le même temps que le Congrès Belge procéda, pour la première fois, à l'élection d'un souverain ; et qu'à cette occasion, M. le Comte Sebastiani, alors Ministre des Affaires Etrangères de France, adressa à l'Envoyé Belge à Paris (M. le Comte de Celles) une lettre qui fut rendue publique, et où on lit le passage suivant :

"Le choix du souverain est un acte dont dépendra "le sort futur de la Belgique. On ne saurait donc

¹ Protocole du 9 Janvier, 1831.

² Protocoles du 9 et du 18 Janvier, 1831.

“ y apporter trop de réflexion, de temps, de maturité : quoique la liberté de ce choix soit absolue, le Congrès ne saurait, cependant, oublier que la Belgique, au moment où elle est devenue un état indépendant, et va occuper une place si importante parmi les Puissances Européennes, doit montrer qu'elle sait allier l'exercice de ses droits avec les égards et les ménagemens que conseille envers les autres puissances une sage politique.”¹

Mais, ce qu'on ne sait pas aussi généralement, c'est que les cinq Puissances usèrent de toute leur influence auprès du Roi de Hollande, pour que la couronne de Belgique fût portée sur la tête du Prince d'Orange ; qu'elles représentèrent, avec le langage le plus amical et le plus pressant, que c'était le seul moyen de conserver à la dynastie de Nassau ces belles et riches provinces, et que, sans un pareil acte, en faveur de sa famille, la Belgique lui échappait à jamais. Vaines instances ! Je ne sais quel sentiment de puissance offensée et jalouse fit repousser au Roi Guillaume le conseil de ses alliés ; mais, dans un moment de vivacité, il échappa à ce monarque une réponse où sa pensée intime et secrète se révéla tout entière : “ J'aimerais mieux,” dit-il, “ voir de Potter sur le trône Belge.”²

O vous, admirateurs *quand même* des faits et

¹ Lettre du 23 Janvier, 1831. Voyez *Recueil de Pièces Diplomatiques*, tom. I^{er}, page 92.

² *Historique* : Les débats des Chambres Françaises et du Parlement ont fait naître à ce sujet de curieuses révélations.

gestes du Roi Guillaume ; vous, *Tories* et hommes du mouvement, qui ne le défendez avec tant de chaleur que parceque sa ténacité peut amener encore ce que vous appelez humainement de tous vos vœux, ce que vous provoquez honnêtement de tous vos efforts, le désaccord des cinq Puissances et la guerre générale ; si vous avez parfois un de ces momens lucides, un de ces momens où, assis au foyer domestique, vous cessez d'être hommes de parti, d'être animés du feu de vos passions étroites mais ardentes ; jugez alors, dans cet instant de calme où le sentiment du juste et du vrai reprend son empire, jugez avec impartialité cette espèce d'exclusion prononcée par un père contre son fils, et cette aveugle confiance en lui-même d'un pouvoir qui tombe et qui a conscience de sa ruine, mais qui entraîne obstinément dans sa chute ses propres enfans !

Cependant, le Prince d'Orange s'étourdissait à Londres, et usait, dans les bals et dans les fêtes, une activité que la volonté de fer du Roi son père réduisait à la triste ressource de ces plaisirs.¹

J'ai rappelé ces faits, qui ne sont ignorés que de la masse inattentive, pour prouver que rien n'a été négligé, par les cinq Puissances, dans l'intérêt du Roi de Hollande et de sa dynastie. En agissant ainsi, en travaillant à placer le Prince d'Orange sur le nouveau trône, comprenaient-elles la situation des

¹ Cela rappelle le mot : " Monseigneur, on ne perd pas plus gaiement une couronne."

esprits en Belgique? Avaient-elles mesuré toute l'étendue des obstacles à surmonter? Savaient-elles que le prince, semblable au Chevalier de Saint-Georges,¹ avait eu le malheur *d'arriver trop tard et de repartir trop vite*,² et que, pour nous servir de la phrase populaire, le Prince d'Orange *était impossible*? Non, sans doute, elles ne savaient pas tout cela; mais, elles ont voulu, en faveur d'une dynastie amie, tenter toutes les voies, réunir tous leurs efforts, ne laisser enfin aucun moyen *inessayé*; et les souverains de l'Europe n'ont, à cet égard, aucun reproche à redouter de leur conscience ni de la postérité.

C'est au milieu de ces circonstances que la Conférence, marchant toujours à son but, procéda “ à l'examen des questions qu'elle avait à résoudre pour réaliser l'objet du Protocole du 20 Décembre, 1830, et pour faire une utile application des principes fondamentaux auxquels cet acte a rattaché l'indépendance future de la Belgique;”³ et, le 21 Janvier, elle posa des bases quant aux limites qui devaient désormais séparer le territoire Hollandais du territoire Belge. Elle constata que des propositions lui avaient été remises de part et d'autre sous ce rapport.⁴

¹ Nom que prenait le *Prétendant*.

² *Lémontey*, Histoire de la Régence, tom. I^{er}. chap. iv. page 97.

³ Protocole du 20 Janvier, 1831.

⁴ Note remise, à Londres, le 6 Janvier, par MM. H. Vilain xiiii. et Van de Weyer. Voyez *Rapport* de M. Van de Weyer,

Le Congrès Belge protesta contre ce protocole ;¹ cette protestation fut transmise à la Conférence, qui ne la consigna pas plus à ses actes qu'elle n'y avait admis la protestation Hollandaise. Ce ne fut que plus tard, et après l'adhésion du Roi Guillaume aux protocoles relatifs aux limites, que la Conférence, dans son protocole du 19 Février, s'occupa, pour en réfuter les principes, de ce décret du Congrès Belge.

Enfin, la Conférence, poursuivant toujours la tâche qu'elle s'est imposée, examine, dans le protocole du 27 Janvier, *les arrangemens de finances, de commerce et autres*, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande ; et considérant, d'une part, *l'impossibilité absolue où les parties directement intéressées se trouveraient de s'entendre sur de tels objets* ; et, d'autre part, que les questions à résoudre sont fondées sur des principes qui ont régi de tout temps les relations entre tous les états, et servi de bases aux conventions conclues entre les cinq Cours ; considérant enfin, que ces conventions ne sauraient, en aucun cas, être changées sans la participation des Puissances, et que la maintien de la paix générale y était intéressé, les Plénipotentiaires des cinq Cours *convinrent* de certaines "*propositions*" qu'ils formulèrent en articles, et ils arrêtèrent que ces

Ministre des Affaires Etrangères, au Régent de la Belgique, page 21—76.

¹ *Ibid*, page 91 ; ou *Recueil de Pièces*, page 100.

articles seraient “ joints au *Protocole du 20 Janvier*, et annexés dans leur ensemble à celui du 27.”

Nous voilà donc enfin arrivés, par un chemin que je me suis efforcé d'abrégé, et que les lecteurs, à moins d'être aussi *bénévoles* que ceux du 16^{me} siècle, trouveront encore bien long, à cette fameuse *Annexe* [A.], citadelle dans laquelle Mr. T. O. S. s'est enfermé avec les Plénipotentiaires Hollandais, et qu'ils défendent, depuis deux ans, contre les cinq Puissances réunies. Ces messieurs ont été plus d'une fois *bloqués* par les argumens de ces Puissances; mais, cela ne suffit point: il faut un siège régulier. En campagne donc; mes parallèles sont déjà tracées; ma tranchée toute ouverte; mes argumens auront, j'espère, toute la portée des boulets à la Paixhans, sans être, comme eux, vides et creux; et mon *mortier-monstre* sera du gros bon sens, dussent MM. T. O. S. et de Zuylen, nouveaux Chassé de la Citadelle [A.], se récrier, à leur tour, contre la *brutalité* de cette arme.

Je ne ferai plus d'approche en zig-zag; je vais droit au but. Quel est le caractère général de l'*Annexe* [A]? c'est de reproduire, quant aux limites, les bases contenues dans le protocole du 20 Janvier, et de proposer celles qui sont relatives aux arrangemens de commerce et de finances. De là, une distinction essentielle entre ces arrangemens et les bases territoriales, distinction constatée dans l'*Annexe* [A] même, où les premiers articles sont classés sous le

titre d'*arrangemens fondamentaux*, et les seconds sous celui d'*arrangemens PROPOSÉS pour le partage des dettes, et avantages de commerce qui en seraient la conséquence*. Mr. T. O. S. est obligé lui-même de reconnaître l'existence de cette distinction essentielle¹. Mais, comme elle met en danger tout le système Hollandais, il faut qu'on s'en débarrasse à tout prix, et que l'on cherche à confondre *tous les articles* sous la même dénomination d'*articles fondamentaux et irrévocables*. Voici comment Mr. T. O. S. s'y prend pour cela : “Cependant,” dit-il, “en examinant attentivement le protocole du 27 Janvier, il paraît évident que la dernière dénomination (celle de propositions) était une simple forme adoptée à cause de l'état incertain et turbulent du conseil qui avait pris le titre de *Gouvernement Provisoire de Belgique*, et dont il fut jugé nécessaire de soutenir l'existence *chancelante*.”²

Ben' trovato, Mr. T. O. S. ; *ma non è vero*.—A qui persuaderez-vous qu'en Janvier. 1831, la Conférence eût, pour la stabilité et un gouvernement provisoire et révolutionnaire, cette attention, cette tendre sollicitude ? Et puis, par malheur pour votre expli-

¹ “The first nine articles, referring to the division of the territory and the neutrality of Belgium, were declared *fundamental and irrevocable*. The following nine articles, chiefly treating of finance and navigation, were called *proposals*.”—*A Brief Exposition*, &c. page. 6.

² *A Brief Exposition*, &c., page 6, 7.

cation, ce n'était pas le Gouvernement Provisoire, mais le Congrès national qui devait décider l'adoption ou le rejet de ces propositions.

Mais, en sommes-nous réduits à des conjectures, sur les véritables intentions de la Conférence à cet égard ?

Voyons.

La volonté des législateurs politiques ne reste pas long-temps enveloppée d'obscurité ; car, dès le 29 Janvier, ils écrivent à Lord Ponsonby et à M. Bresson, leurs agens à Bruxelles : “ Nous avons l'honneur “ de vous transmettre ci-joint un travail qui complète “ notre Protocole du 20 Janvier, No. 11 ;—c'est un “ Protocole qui porte le No. 12, et qui renferme une “ *série de propositions* tendantes à établir le partage “ des dettes, et à assurer aux habitans de la Belgique “ la jouissance du commerce des colonies Hol- “ landaises.”

Et, plus loin, ils ajoutent : “ en vous confiant le “ soin de faire connaître et apprécier (ces proposi- “ tions) la Conférence vous accorde *toute la latitude* “ qui pourra vous faciliter les moyens d'obtenir ce “ résultat si important, et il vous appartiendra de “ communiquer *nos propositions* de la manière et “ dans le moment qui vous paraîtront le mieux en “ promettre le succès.”¹

Mais, il est à remarquer, le 19 Février, après

¹ *Recueil de Pièces*, tom. I^{er}. p. 118.

l'adhésion du Roi de Hollande à l'*Annexe* [A], et après la protestation du Congrès Belge contre ce même acte, la Conférence résuma les principes qui l'avaient guidée, comment s'exprima-t-elle? " Les " Puissances," dit-elle, " par le protocole du 27 " Janvier, ne firent, d'une part, qu'énumérer les " charges inhérentes, soit au territoire Belge, soit au " territoire Hollandais, et se bornèrent à *proposer*, de " l'autre, des arrangemens fondés sur une réciprocité " de concessions."

Et que conclut la Conférence de ces faits et de ces principes?

" Qu'il demeure entendu, comme il l'a été dès " l'origine, que les arrangemens arrêtés par le " protocole du 20 Janvier," (c'est-à-dire les bases territoriales) sont des arrangemens fondamentaux et irrévocables; que ce sont ces arrangemens *que doit accepter le Souverain à la Belgique,*) " et qu'il doit être " à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance; qu'enfin, en ce qui concerne les autres " articles," (c'est-à-dire les propositions,) " les cinq " Puissances continueront d'employer leurs soins et " leurs bons offices, pour amener l'adoption réciproque " et la mise à exécution des autres arrangemens."¹

Cela est-il assez clair, Mr. T. O. S? Et faut-il que, pour battre en brèche tout votre système, et pour établir sur ses ruines qu'il n'y a de *fondamental*

¹ Protocole du 19 Février, 1831.

que les bases territoriales, et que l'adhésion du Roi Guillaume ne peut et ne doit porter que sur ces bases ; faut-il que je dirige contre vous une seconde batterie de citations ?¹ Il me semble entendre le lecteur crier *merci* pour vous. Mon premier point est donc emporté. C'est ma *Lunette St. Laurent*. Elle m'a coûté peu de temps et d'efforts à conquérir ; mais, je pense que, dans l'attaque, votre véracité et votre bonne foi ont été mortellement blessées.

J'approche maintenant du corps de l'édifice même, et j'analyse les *arrangemens fondamentaux*. Qu'y trouve-t-on ?

La fixation des limites de la Hollande, telles qu'elles existaient en 1790. (Art. 1.)

La formation du territoire Belge, de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1819, *sauf le Grand-Duché de Luxembourg*. (Art. 2.)

¹ Je n'en ferai plus qu'une : le gouvernement Français ayant, dans un acte dont nous aurons occasion de parler plus loin, fait quelques observations sur l'*annexe* [A], la Conférence lui répondit, le 17 Mars, " Qu'il n'avait pas assez distingué entre les principes " fondamentaux posés dans les protocoles, et les *arrangemens à proposer aux deux parties*, dans le but de faciliter la solution " des difficultés . . . ; que l'arrangement contre lequel le gouvernement Français croit devoir objecter n'est en effet qu'une *proposition*, faite pour être discutée entre les parties intéressés " . . . et que la *médiation des Puissances ne doit avoir lieu que dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre.*"

La France souscrivit à ces explications, et adhéra aux protocoles. (*Voyez Prot. du 17 Avril, 1931.*)

La libre navigation des fleuves et rivières navigables, aux termes de l'acte général du Congrès de Vienne. (Art. 3.)

L'Art. 4. est trop important, pour n'être pas cité en entier : “ Comme il résulterait néanmoins des bases
 “ posées dans les Art. 1 et 2, que la Hollande et la
 “ Belgique possèderaient des enclaves sur leurs ter-
 “ ritoires respectifs, *il sera effectué, par les soins des*
 “ *cinq Puissances*, tels échanges et arrangemens
 “ entre les deux pays, qui leur assureraient l'avan-
 “ tage réciproque d'une entière contiguité de pos-
 “ sessions.”

La nomination de commissaires démarcateurs, en réglant que leurs dissentimens seraient conciliés par la médiation des cinq Cours. (Art. 5.)

La neutralité de la Belgique et l'obligation, de sa part, de respecter cette même neutralité envers tous les autres états. (Art. 6 et 7.)

La déclaration que le port d'Anvers continuera d'être uniquement un port de commerce. (Art. 8.)

Enfin, l'application éventuelle, du bienfait de la neutralité garantie à la Belgique, aux pays voisins. (Art. 9.)

Telles sont les bases auxquelles la Conférence exigeait que la Belgique adhérât, sous peine de rompre toute espèce de relation avec elle, de concerter avec la Confédération Germanique l'entrée de troupes dans le Grand-Duché de Luxembourg, et, si les Belges enfreignaient l'armistice, d'arrêter les

mesures ultérieures que les circonstances pourraient exiger.¹

Tandis que la Belgique cherchait à neutraliser l'effet de ces résolutions, par une tentative de négociation directe avec le cabinet de La Haye, et que Mr. Lebeau, alors Ministre des Affaires Etrangères du Régent, adressait une lettre dans ce sens à M. Verstolk de Soelen ;² les plénipotentiaires Hollandais à Londres pressaient la Conférence de procéder avec rigueur ; et celle-ci fixa le 1 Juin comme le jour où, faute d'adhésion, les agens des cinq Cours à Bruxelles quitteraient la Belgique. Ce départ eut lieu ; le Général Belliard et Lord Ponsonby signifièrent au gouvernement Belge les ordres qu'ils avaient reçus de la Conférence. Mais, avant cette époque, Lord Ponsonby avait eu occasion de communiquer, à la Conférence, le vœu, exprimé par le Congrès National, d'obtenir à titre onéreux l'acquisition du Grand-Duché de Luxembourg ; et il avait, en même temps, fait connaître que “ le choix
“ d'un souverain était devenu indispensable pour arri-
“ ver à des arrangemens définitifs, et que le meilleur
“ moyen d'atteindre le but proposé serait d'applanir
“ les difficultés qui entraveraient l'acceptation de la
“ souveraineté de la Belgique par le Prince Léopold
“ de Saxe-Coburg, dans le cas où, comme tout

¹ Protocole du 10 Mai, 1831.

² Voyez *Recueil de Pièces Diplomatiques*, tom I^{er}, page 177.

“ autorise à le croire, cette souveraineté lui serait
“ offerte.”¹

Cependant, la Conférence ne s'écarta point de son système; elle persista à demander l'adhésion aux bases de séparation; mais, en même temps, elle annonça, “ Qu'ayant égard au vœu, énoncé par le
“ gouvernement Belge, d'acquérir le Luxembourg à
“ titre onéreux, elle promettait d'entamer, avec le
“ Roi des Pays-Bas, une négociation, dont le but
“ serait d'assurer, s'il est possible, à la Belgique, moyennant de justes compensations, la possession de
“ ce pays, qui conserverait ses rapports actuels avec
“ la Confédération Germanique.”²

La Conférence eut d'autant plus de raison de prendre ce parti, qu'elle y voyait d'abord le moyen d'opérer le désenclavement et d'effectuer les échanges de territoire dont il est question dans l'Art. 4. des bases fondamentales; qu'en second lieu, les trois mois qui venaient de s'écouler, et pendant lesquels l'*Annexe* [A] avait été envisagée par les deux parties sous toutes ses faces, avaient convaincu les plénipotentiaires des cinq Cours que les interprétations les plus contradictoires et les plus arbitraires étaient données à cet acte. En effet, dès cette époque, des dispositions peu conciliantes, des prétentions exclusives s'étaient manifestées: la Hollande prétendait avoir droit aux dix cantons cédés par la France; la

¹ Protocole du 21 Mai, 1831.

² Protocole du 21 Mai, 1831.

Belgique soutenait ses droits aux enclaves Prussiennes situées en Hollande ; la Hollande voulait la totalité du Limbourg ; la Belgique réclamait la semi-souveraineté de Maestricht ; enfin, il n'est pas jusqu'à la navigation des fleuves et rivières qui n'offrît des points de divergence.

Certes, la Conférence eut pu exiger, dès-lors, une adhésion pure et simple aux bases de séparation ; et il est possible qu'au moyen de la force elle l'eût obtenue. Mais, outre qu'elle ne s'était pas engagée à recourir à la force *dans un temps donné*, le pouvait-elle, en présence de toutes les contradictions qui s'élevaient déjà ? N'eût-ce pas été *reculer* les difficultés, au lieu de les résoudre ? Sans doute. Et la Conférence jugea qu'elle pouvait dès-lors user du droit qu'elle s'était réservé dans l'Art. 4, et obtenir ainsi, de la Belgique, non plus une adhésion sujette à contestation, mais une adhésion motivée, expliquée, simplifiée. C'est ce qui donna naissance aux 18 articles, intitulés *préliminaires de paix*.

Ces préliminaires furent adressés aux deux parties, sous la forme de propositions ; à cette occasion, la Conférence s'exprima en ces termes : “ *Sans perdre de vue aucun de leurs actes antérieurs*, les Puissances “ ont été conduites à reconnaître que le désir de “ ne point mettre en péril la paix générale, et par “ conséquent les plus graves intérêts de leurs cours, “ et de l'Europe tout entière, devait les engager à “ tenter de nouvelles voies de conciliation, pour

“ atteindre sans secousse le but que les cinq Puissances se sont proposé en ouvrant les Conférences de Londres. Dans cette intention, les plénipotentiaires ont combiné les articles ci-annexés, et ont résolu de *les proposer* à l’acceptation des deux parties directement intéressées.”¹

En donnant à ces articles la forme de *propositions*, et en déclarant, en outre, qu’elle ne perdait de vue aucun de ses actes antérieurs, la Conférence atteignait un double but : elle satisfaisait d’abord à un juste sentiment de dignité nationale, qui avait fait déclarer au Congrès Belge qu’il protestait contre toute délimitation territoriale, présentée sans le consentement de la représentation nationale;² et elle rassurait ensuite le Roi de Hollande sur les engagements pris avec lui. Un de ses membres, M. le Baron de Wessenberg, fut même envoyé à La Haye, pour donner à cet égard toutes les explications nécessaires.

Ces articles ne diffèrent, en effet, de l’*Annexe* [A], en ce qui concerne la question territoriale (c’est-à-dire la véritable base fondamentale) qu’en deux points, ou plutôt qu’en un seul, à savoir que la question du Luxembourg ferait l’objet d’une négociation séparée avec le Roi de Hollande et la Confédération Germanique. La seconde différence, qui n’en est pas une en réalité, consistait à dire que, “ *S’il*

¹ Protocole du 27 Juin, 1831.

² Protestation du 1 Février.

“ était constaté que la République des Provinces-
 “ Unies n'exerçait pas exclusivement la souveraineté
 “ dans la ville de Maestricht, en 1790, il serait avisé
 “ par les deux parties aux moyens de s'entendre, à
 “ cet égard, sur un arrangement convenable.”

On sait après quels débats orageux ces *préliminaires* furent acceptés par le Congrès Belge, ce qui détermina l'acceptation du trône par le Prince Léopold de Saxe-Cobourg.

Les cinq Puissances étaient en droit d'espérer que le Roi de Hollande reconnaîtrait le Roi Léopold, puisque ce souverain n'avait accepté la couronne qu'après l'adhésion du Congrès aux 18 articles, et que ces articles contenaient toutes les bases essentielles de séparation, de l'*Annexe* [A].

Cependant, le Roi de Hollande rejeta les *préliminaires*. Il en était, certes, le maître, attendu qu'ils avaient été présentés sous la forme de propositions. Je laisse à ceux qui ont pénétré de plus près dans le mystère de la politique Hollandaise, à juger si le Roi Guillaume ne se fut point empressé de donner son consentement, au cas où le Congrès Belge eût refusé le sien.

Ce refus, postérieur au décret du Congrès, est expliqué dans un long mémoire, où l'on vit, pour la première fois, surgir une prétention, qui savait bien autrement tous les actes émanés de la Conférence. Le Roi de Hollande y déclarait qu'en adhérant à l'*Annexe* [A.], il n'avait entendu recon-

naître qu'une *séparation administrative* d'avec la Belgique, et qu'en supposant que le Roi voulût se prêter à sanctionner *l'indépendance* et la *souveraineté*, ce ne serait que *moyennant de justes équivalens*. Nous reviendrons plus tard sur cette incroyable déclaration. Remarquons, pour le moment, qu'elle corrobore tout ce que nous avons dit sur l'impossibilité de trancher les difficultés par une adhésion pure et simple à *l'Annexe* [A.], puisque la Conférence découvrirait à chaque instant une prétention nouvelle et exorbitante.

Cependant, le refus du Roi de Hollande ne détruisait point et n'annulait point les 18 Articles adressés aux Belges, et acceptés par eux : ces *préliminaires* constituaient, en effet, la base des rapports officiels entre la Belgique et les cinq Puissances.

C'était donc, dans le système de rapprochement et de pacification adopté et suivi par la Conférence, un grand pas de fait. Elle prépara les voies pour en faire un second, en demandant, dès le 29 Juillet, au Roi de Hollande, de "faire munir ses Plénipotentiaires, à Londres, des pouvoirs nécessaires à l'effet de discuter, d'arrêter et de signer un traité définitif."¹

Le Roi Guillaume répondit à cette invitation, et M. Verstolk annonça que les pouvoirs nécessaires

¹ Lettre à M. Verstolk de Soelen ; *Recueil de Pièces Dipl.* tom. I^{er}. page 263.

avaient été envoyés, à Londres, aux Ministres du Roi, pour suivre cette nouvelle négociation.

Mais, le jour même où M. Verstolk répondait, au nom de son maître, à l'invitation de la Conférence, le Roi Guillaume, sans en prévenir les représentans des cinq Cours, et sans même que les Ministres Hollandais pussent ou voulussent leur donner aucune explication à cet égard¹, le Roi Guillaume rompit inopinément l'armistice, envahit le territoire Belge, et, en violant ainsi les engagemens les plus formels, il se mit en opposition avec les intentions, tant de fois significées par les cinq Puissances, de ne permettre, en aucun cas, la reprise des hostilités entre la Belgique et la Hollande.

Comme nous ne faisons point ici de l'Histoire, mais une analyse rapide de la marche de la Conférence, il est inutile d'entrer dans les détails de cet évènement, que les passions et les préjugés ont tant dénaturé, mais que déjà l'on commence à apprécier à sa juste valeur. On sait comment une flotte Anglaise et une armée Française firent respecter les décisions de la Conférence, relatives à l'armistice.²

Les armées étant rentrées dans leurs foyers

¹ "N'ayant pu, dit la Conférence, obtenir, des plénipotentiaires Néerlandais, aucune explication de ces faits (la reprise des hostilités), nous nous refusons encore à croire que le Roi, au moment même où il nous faisait communiquer son intention de négocier un traité de paix définitif, ait pris la résolution de rallumer la guerre."

² Voyez Protocoles.

respectifs, la Conférence reprit ses travaux réguliers, et posa les jalons de la nouvelle négociation. Un de ses premiers soins fut d'inviter la Confédération Germanique à envoyer aux Ministres d'Autriche et de Prusse de pleins pouvoirs pour la négociation relative au Luxembourg.¹

Les Ministres de Prusse et d'Autriche annoncèrent à leurs collègues, le 24 Septembre (Protocole No. 42), que la Diète Germanique venait de les autoriser à la représenter à Londres.

De son côté, le Roi de Hollande parut, cette fois, entrer dans les vues des cinq Cours. Ses plénipotentiaires déclarèrent, en effet, et il est bon de prendre acte de leurs paroles, que “ le Roi, informé, par le “ protocole 36, des vœux des cinq Puissances, et “ toujours disposé à concourir, dans tout ce qui est “ juste et équitable, à la consolidation de la paix, a “ fait émettre à la Diète de Francfort un vote “ conforme à ceux de l'Autriche et de la Prusse ;

¹ “ Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, et “ *de Russie* ont ajouté qu'ils avaient des raisons de présumer “ qu'on pouvait trouver, relativement au Grand-Duché de Luxem- “ bourg, un mode de compensation, qui serait accepté par S. M. “ le Roi des Pays-Bas, et que, d'après cette circonstance et les “ considérations graves qu'ils venaient de développer, ils ne “ pouvaient qu'inviter les P. P. d'Autriche et de Prusse à pro- “ poser, au plus tôt, à la Diète de la Confédération Germanique, “ de les munir des pleins pouvoirs et instructions nécessaires pour “ traiter et résoudre, dans les négociations de Londres, toutes les “ questions qui se rapportent au Grand-Duché de Luxem- “ bourg.”—Protocole du 30 Août, 1831.

“ mais, attendu qu’il y allait de ses intérêts les plus
 “ directs et de ceux de ses augustes agnats, S. M.
 “ n’a pas hésité à faire connaître, publiquement et
 “ solennellement, son intention de ne se prêter à des
 “ cessions dans le Grand-Duché que moyennant des
 “ indemnités territoriales complètes.”¹

Mais, si l’on paraissait commencer à s’entendre à ce sujet, il n’en fut pas de même sur *tous les autres points* relatifs au traité définitif. La Conférence avait pris le parti de demander aux plénipotentiaires Belges et Hollandais leurs vues à cet égard. Des deux côtés, on fournit des notes, des mémoires, des projets d’articles ; et ces pièces furent communiquées respectivement aux parties, qui firent encore leurs objections et leurs observations.

A Dieu ne plaise que j’abuse de la patience du lecteur au point de donner l’analyse des propositions adressées alors à la Conférence, de la part de la Belgique et de la Hollande. Il suffira de savoir qu’elles différaient *toto cælo*. La Hollande, par exemple, ne se renfermait plus, même pour la délimitation territoriale, dans la fameuse *Annexe* [A], tant invoquée aujourd’hui ; elle ne se bornait plus à rejeter le *texte même* de ces articles, et à contester, comme elle l’avait déjà fait, le droit de la Belgique à certaines enclaves ; elle réclamait, outre les deux

¹ Note des Plénipotentiaires Hollandais, en date du 26 Septembre, 1831. On se rappellera que la Belgique avait proposé d’abord des indemnités pécuniaires.

arrondissemens de la Province de Limbourg, ceux de Ruremonde et de Maestricht, non seulement les dix cantons cédés par la France, mais, (qui le croirait ?) la province de Liège même !¹

C'était donc à bon droit que le Plénipotentiaire Belge faisait remarquer que, dans son mémoire, le Cabinet de la Haye s'était tout-à-fait écarté de l'esprit et de la lettre du protocole même du 20 Janvier, auquel la Hollande avait donné son adhésion.

Quoiqu'il en soit, les propositions, ainsi que la Conférence le constata dans son protocole du 26 Septembre, 1831, les propositions, essentiellement divergentes, ne se rapprochaient sur aucun point. L'exagération des idées et du langage fut poussée même si loin, de la part de la Hollande, que lorsque la Belgique parla d'indemnités pour les dégâts commis par la reprise des hostilités et par les

¹ " La Hollande se réserve le droit de traiter sur les territoires ajoutés au Royaume des Pays-Bas, lesquels autrefois n'avaient pas fait partie des Pays-Bas Autrichiens, tels que la *Province de Liège* et les cantons cédés par la France." (Note des Plénipotentiaires Hollandais, du 9 Septembre. *Recueil*, &c. tom. II. page 38.) Il n'est pas inutile de mettre en regard ce que disait, à la même époque, le Plénipotentiaire Belge : " La Conférence, en arrêtant la rédaction de l'Article 1 des bases de " séparation annexées au Protocole du 27 Janvier, et de l'Article 1 " des *Préliminaires de paix* (ARTICLES QUI SONT IDENTIQUEMENT " LES MEMES) a pris pour point de départ une idée historique, dont " l'adoption fournissait à ses yeux l'avantage d'en faire découler " un principe conforme à la raison et à la justice," &c. page 41.

inondations, les Plénipotentiaires des Pays-Bas répondirent : que “ la Hollande ne devait rien, de ces
 “ chefs, et qu’elle serait plutôt fondée à demander
 “ des indemnités pour les *inondations morales* que la
 “ révolte en Belgique a *exercées* sur la valeur des
 “ effets publics et des propriétés, diminuée de plus
 “ d’un tiers.”¹

Placée entre ces deux lignes parallèles de propositions qui ne se rapprocheraient jamais, la Conférence déclara qu’ “ elle se trouvait obligée de puiser dans
 “ les informations dont elle était maintenant munie,
 “ sur les demandes mutuelles de la Hollande et de la
 “ Belgique, et sur les droits que l’une et l’autre
 “ invoquent, les moyens d’arrêter une série d’articles
 “ qui pussent servir de bases à un traité définitif
 “ entre les deux parties, et satisfaire à l’équité, à
 “ leurs intérêts, et à ceux de l’Europe.”²

Cette résolution fut confirmée par le protocole du 14 Octobre, 1831, où la Conférence s’exprime en ces termes (c’est ma dernière citation ; mais elle est importante) :—

“ Les Plénipotentiaires des cinq Cours, après
 “ avoir mûrement examiné, dans une série de conférences, toutes les communications qui leur ont
 “ été faites, tant par les Plénipotentiaires de S. M. le
 “ Roi des Pays-Bas, que par le Plénipotentiaire
 “ Belge ; après avoir donné la plus sérieuse atten-

¹ *Recueil de Pièces Diplomatiques*, tom. II. page 60.

² Protocole du 26 Septembre, 1831.

“ tion à toutes les propositions des deux parties, et à
 “ toutes les informations qu’ils ont reçues de l’une
 “ et de l’autre, sont définitivement convenues des
 “ Articles ci-joints, comme devant servir à la sépara-
 “ tion de la Belgique d’avec la Hollande, et régler
 “ toutes les questions auxquelles ont donné lieu
 “ cette séparation, ainsi que l’indépendance et la
 “ neutralité de la Belgique.”

Ainsi prirent naissance les *vingt-quatre* articles, qui furent communiqués aux Plénipotentiaires des deux parties, avec deux notes, où se trouvent indiqués les MOTIFS IMPERIEUX des décisions prises par la Conférence.¹

Voyons quels sont *les principes de droit* qui ont guidé la Conférence, dans la position où elle se trouvait vis-à-vis de la Belgique et de la Hollande.

Voici comment elle a probablement raisonné :—

“ Nous avons contracté envers la Hollande un engagement, par l’acte de séparation auquel elle a adhéré ; et, envers la Belgique, par les *dix-huit articles* qu’elle a acceptés. Or le premier de ces contrats, l’*Annexe* [A.], laissait encore aux cinq Puissances le soin d’effectuer elles-mêmes les échanges de territoire, et autres arrangemens

¹ “ Ne pouvant abandonner à de plus longues incertitudes des questions dont la solution immédiate est devenue un besoin pour l’Europe ; forcée de les résoudre, sous peine d’en voir sortir l’incalculable malheur d’une guerre générale, &c.”—Note du 14 Octobre.

entre les deux parties ; et le second de ces contrats (*les dix-huit articles*) laissait à son tour des questions indécises, à régler, sur la demande des parties, par la médiation des cinq Cours. Cette médiation, nous nous sommes mis en mesure de l'exercer, en demandant et en obtenant de la Diète Germanique et du Roi Grand-Duc les pouvoirs nécessaires pour trancher la question du Luxembourg. Ces pouvoirs obtenus, une nouvelle négociation, consentie par les deux parties, fut ouverte immédiatement, sous nos auspices ; mais, au même moment, l'une d'elles, la Hollande, ayant violé, par la rupture de l'armistice, ses engagements antérieurs, nous suspendîmes nos travaux, jusqu'à ce qu'elle fût rentrée dans l'ordre. Après avoir fait respecter ainsi nos décisions, et renouvelé l'inébranlable résolution de ne permettre, en aucun cas, et sous aucun prétexte, la reprise des hostilités, nous rouvrîmes le cours des négociations. Alors, chacune des parties fut entendue : propositions et contre-propositions, notes et observations, nous furent soumises des deux parts. Bien loin de se rapprocher, on s'éloignait de jour en jour davantage ; au point, que la Hollande perdait elle-même de vue les *bases fondamentales* du 20 Janvier, ce qui autorisait la Belgique à sortir des *dix-huit articles*. Il fallait donc ramener les deux parties aux *contrats primitifs*, et, dans une *décision arbitrale*, rendue *nécessaire*, donner à chacune ce que

les deux contrats promettaient. C'est en posant ces prémisses, que nous n'hésitons point à nous reconnaître *le droit* d'arbitrer *souverainement*, de résumer notre décision en stipulations *finales et irrévocables*, et d'exiger l'adhésion et l'exécution des deux parties. Ce droit résulte de *l'obligation* contractée envers nous, et par laquelle la Hollande, en vertu de l'*Annexe* [A.], est strictement *liée*, plus strictement, sans aucun doute, que ne l'était la Belgique par l'acceptation des 18 articles."

Tels sont, sans doute, les principes qui ont présidé à la rédaction des 24 articles. Je les expose, sans m'en constituer juge.

On sait avec quelle douleur la Chambre et le Sénat Belges se soumirent à ces 24 Articles, et dans quels termes le Roi Léopold y donna son adhésion,¹ après avoir fait de vains efforts pour obtenir quelques légères modifications, et avoir reçu la déclaration que "ni le fond ni la lettre des 24 Articles ne sauraient désormais subir de modification, et qu'il "n'était plus même au pouvoir des cinq Puissances "d'en consentir une seule."²

La même déclaration fut faite, à la vérité, et

¹ "S. M. désirant épargner à son peuple tous les malheurs qu'entraînerait à sa suite l'exécution forcée de ces 24 articles, et "ne voulant pas exposer l'Europe à une guerre générale, cède à "la loi impérieuse de la nécessité, adhère aux conditions dures "et onéreuses imposées à la Belgique par la Conférence de "Londres."—*Note du Plénipotentiaire Belge*, 14 Novembre, 1831.

² Note de la Conférence, du 12 Novembre, 1831.

presque à la même époque, aux plénipotentiaires Hollandais ; mais, la Conférence ajouta, que “ par
 “ les 24 Articles, les cinq Puissances, pénétrées
 “ pour la nation Hollandaise de l'estime que lui ont
 “ acquise les hautes qualités dont elle a fait preuve
 “ dans tout le cours de son histoire, ont en vue de
 “ lui assurer la place honorable qui lui appartient à
 “ si juste titre dans l'association Européenne ; et, à
 “ cet effet, elles se flattent de lui avoir offert des
 “ avantages qu'elle n'a possédés à aucune époque.”¹

Et, en effet, quand on se rappelle comment la Belgique sortit mutilée de cette négociation, où elle paya les frais d'une violation d'armistice dont la partie adverse s'était rendue coupable, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le Roi des Belges se plaignait à juste titre, et que les intérêts de la Hollande trouvèrent un appui que sa conduite n'était pas en droit de lui obtenir.

On enlevait à la Belgique tout l'arrondissement de Ruremonde, qui n'a jamais appartenu à la Hollande, Venloo, Maestricht, avec un rayon de territoire ; on ne lui accordait que la moitié du Luxembourg ; et, dans la Flandre Zélandaise, dont la possession lui importe plus qu'à tout autre, elle n'obtint pas un pouce de territoire.

Voilà pour les limites.

A quelle époque de l'Histoire la Hollande peut-elle se vanter d'avoir acquis à si bon marché, sans

¹ Lettre, du 10 Novembre, aux Plénipotentiaires des Pays-Bas.

victoires, sans sacrifices, une ligne de frontières et de défense plus formidable ?

Enfin, l'on fit payer à la Belgique une partie de la vieille dette Hollandaise, sans la faire entrer en partage de la flotte qui avait, cependant, été construite à frais communs !

Quoiqu'il en soit, les 24 Articles furent convertis, le 15 Novembre, 1831, et conformément à l'engagement que l'on en avait pris,¹ en un traité direct entre la Belgique et les cinq Puissances, qui offrirent encore, la veille, l'initiative aux plénipotentiaires Hollandais.

Mais, les jours et les semaines s'écoulaient, sans que les ministres du Roi de Hollande pussent faire connaître à la Conférence les intentions du Cabinet de la Haye, relativement aux 24 Articles. Ce ne fut que le 14 Décembre que les plénipotentiaires des Pays-Bas adressèrent, dans un long mémoire, des objections contre ces Articles. Ce mémoire où l'*Annexe* [A.] est invoquée à chaque page, fournit enfin l'occasion, que la Conférence attendait avec impatience, de justifier la marche qu'elle avait suivie, et de prouver qu'elle avait été fidèle aux bases de séparation posées par elle en Janvier 1831.

C'est ce qu'elle fit, victorieusement, dans une note,

¹ Par la note de la Conférence, en date du 19 Octobre, portant que, si les 24 articles étaient acceptés par la Belgique, ils auraient la force et valeur d'une convention solennelle avec les cinq Cours.

en date du 4 Janvier, où elle démontre jusqu'à la dernière évidence que, dans les 24 articles, elle s'est strictement conformée aux stipulations territoriales de l'*Annexe* [A.] ; que toutes les prétentions actuelles de la Hollande étaient contraires à la *lettre* et à l'*esprit* de cet acte, qui établit les limites de 1790, limites qui ne comprenaient point les *cantons*, mais qui établissaient un système d'enclaves et de droits communs, auquel la Conférence trouverait une solution, en privant la Belgique du droit de réclamer tout le territoire qui, en 1790, n'appartenait point à la Hollande, et en la privant, en outre, de la ville de Maestricht ; que, pour ce qui concerne le Luxembourg, la Conférence n'avait agi qu'en vertu d'autorisations libres et formelles du Roi Grand-Duc et de la Confédération Germanique, et qu'elle n'avait admis l'échange d'une partie de cette province que contre une partie du Limbourg ; qu'elle avait rempli, avec une religieuse exactitude, les engagements pris par elle dans l'*Annexe* [A.] ; et qu'en conséquence, elle était en *droit* de demander que la Hollande acceptât cet arrangement et mît un terme aux incertitudes de l'Europe et aux dangers auxquels la paix générale restait exposée.

Nous renvoyons, sans crainte, les lecteurs de bonne foi à cette pièce remarquable, qui réfutait à l'avance et les FRANK • FAIRPLAY, et les VINDEK, et Mr. T. O. S. et Mr. DE ZUYLEN.

Cependant, le Roi Guillaume sentit la nécessité

de soulever l'opinion de son peuple contre les 24 articles : il parla d'indépendance compromise, de dignité nationale offensée, de l'humiliation de n'avoir désormais qu'une place honoraire dans l'association Européenne ; et ces paroles, adressées, non à la réflexion, mais au sentiment, produisent toujours leur effet sur une nation loyale et dévouée. J'ai dévoilé ailleurs, et je demande la permission de reproduire ici, les moyens adroits employés en Hollande pour faire réussir cette tactique. J'aime mieux me citer textuellement, que me répéter en d'autres termes :—

“ Pendant toute la durée des négociations dirigées par la Conférence de Londres, pour amener, sans guerre, la séparation politique de la Hollande et de la Belgique, les questions les plus délicates, les plus épineuses sont devenues souvent la proie des passions les plus vives, au lieu de n'être soumises qu'au tribunal d'une raison froide et éclairée. Le résultat était inévitable. Une séparation violente, une révolution qui brise tant de liens et d'habitudes, qui remue tout ce qu'il y a dans l'âme de force et d'énergie, ne laisse pas l'esprit assez calme pour discuter de sang-froid des intérêts matériels. On prend trop facilement alors les feux de la passion, pour les lumières de la raison.

“ Ces émotions si vives et si profondes, ces passions, généreuses, mais aveugles, ce n'est pas le public seul qui les éprouve ; souvent elles sont par-

tagées par les gouvernemens, qui deviennent public, peuple, si je puis m'exprimer ainsi, et s'animent de toutes les colères, ou s'arment de toutes les préventions de la multitude. Plus souvent même, et surtout à la suite d'une commotion populaire, les gouvernemens sont les premiers à s'émouvoir, à se passionner ; et le public n'est que l'écho de la voix du maître et de l'irritation officielle.

“ Nous avons été plus d'une fois les témoins de ce phénomène politique et moral, dans les rapports du Roi Guillaume avec la nation Hollandaise. Ce fut toujours lui qui imprima d'autorité une direction à l'opinion publique ; ce fut lui qui sut l'ébranler, la remuer, l'exciter, dans le sens de sa politique extérieure : c'était d'en haut que partaient les anathèmes contre la Conférence de Londres. Répétés par tous les organes officiels ; commentés et exagérés par cet essaim de fonctionnaires publics, qui a tout envahi ; admirés par une jeunesse ardente, qui prend souvent pour de la grandeur et du courage ce qui n'est que de la ruse et de l'entêtement, ces nombreux anathèmes passaient pour l'expression de la volonté générale : toutes ces voix qui les répétaient à l'envi, semblaient la voix puissante et forte de l'opinion publique ; de cette opinion que l'exemple et les illusions entraînent et fourvoient si facilement.

“ Le Roi Guillaume s'emparait avec adresse du mouvement qu'il avait lui-même créé ; et il opposait sans cesse aux instances des puissances étrangères,

la volonté, la répugnance de son peuple. Pour mieux réussir, il pliait son orgueil jusqu'à paraître obéir en tout, tandis qu'en réalité, il commandait à tout ; et cette tactique habile, qui faisait illusion à la Conférence et aux Cours qu'elle représente, réagissait encore sur l'opinion en Hollande, et flattait jusqu'à l'amour-propre de ceux-là même qui n'approuvaient point le système du gouvernement.

“ Pour peu que l'on observe ce qui se passe en Hollande, et qu'on lise avec quelque attention les communications faites par le Cabinet de la Haye à la Conférence de Londres, on s'apercevra sans peine que ces moyens sont toujours mis en œuvre, et que les notes du Plénipotentiaire Hollandais sont conçues de manière à décevoir la Conférence et à remuer les Bataves.

“ A entendre, en effet, le Roi de Hollande, les actes de la Conférence de Londres sont de nature à blesser la dignité du Gouvernement Néerlandais, à porter atteinte à l'honneur national.

“ Comprend-on toute la portée de ces expressions et l'intention qui en a dicté l'emploi ?

“ A ces mots magiques, il n'est pas de peuple, digne de son indépendance, qui ne s'émeuve et ne s'agite. Lui parle-t-on d'honneur ? il se redresse ; de dignité ? il s'élève ; d'humiliation ? il s'indigne ; d'existence menacée ? il s'arme. L'effet est infaillible.

“ Et il est bon qu'il en soit ainsi : c'est la noblesse, c'est la vertu des masses, que cette vivacité d'émo-

tions généreuses : j'aime à voir leurs flots s'animer de cette étincelle électrique, plus prompte que l'éclair, et qui finit par tout embrâser ; et personne, en Belgique, n'oubliera ces paroles du Roi, qu' ' aucune charge, qu'aucun effort ne doivent coûter à une nation, quand il s'agit de son existence et de son honneur. ' ¹

“ Mais, il ne faut pas que les peuples soient dupes des mots, et qu'ils se laissent entraîner aveuglément à leur ruine, en obéissant avec docilité, et sans examen, à l'impulsion de leurs gouvernemens. Il est alors du devoir des hommes sages et éclairés de dessiller les yeux de la nation, et de faire succéder le calme de la discussion aux mouvemens irréfléchis et passionnés. Déjà plusieurs écrivains ont pris à cet égard une louable initiative en Hollande. Quel est l'homme raisonnable et indépendant qui puisse, de bonne foi, s'imaginer qu'il y va de l'honneur et de la dignité de la nation Hollandaise d'adhérer aux 24 articles ? Comment croire que le Roi Léopold, qui comprend et exprime si bien ce qu'un peuple se doit à lui-même, veuille que l'on impose des conditions humiliantes à la Hollande ? Quel est, en effet, l'intérêt actuel et immédiat des deux nations, séparées par les évènements de Septembre ? N'est-il point, non pas de s'humilier l'une l'autre, mais de respecter mutuellement leur indépendance, mais d'ouvrir au

¹ Réponse du Roi Léopold à l'Adresse de la Chambre.

plus tôt de nouvelles relations commerciales, et, en faisant disparaître, de part et d'autre, toute cause d'aigreur et d'envie nationale, de resserrer les liens de bon voisinage et de bonne amitié ?

“ Or, de quel côté ont été les sacrifices, pour parvenir à ce résultat ? La Hollande a-t-elle cédé la plus faible partie de son territoire ? Bien loin de là, elle acquiert, en vertu des 24 articles, un territoire qu'elle n'a jamais possédé ; elle étend ses anciennes enclaves dans le Limbourg, et conserve une notable partie de cette province ; et la moitié du Luxembourg fera désormais partie de l'appanage de la maison d'Orange.

“ Offre-t-elle du moins à la Belgique une compensation pécuniaire pour toutes les cessions territoriales ? Non. C'est la Belgique elle-même que l'on grève d'une partie de l'ancienne dette Hollandaise ; c'est elle qu'on rend tributaire, en lui enlevant, en outre, le commerce des colonies, toute la flotte construite à frais communs, ses domaines, &c. &c. N'est-il pas évident que toutes ces stipulations ont été faites à l'avantage de la Hollande ? ”

Ce que j'écrivais à cette époque, s'est tout-à-fait confirmé depuis ; et tandis qu'à l'intérieur le Roi Guillaume *montait la tête* à ses sujets, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, on a eu occasion de se convaincre qu'il suivait le même plan à l'extérieur, et avec un égal succès.

Il en appelait, en quelque sorte, aux trois Cours du

Nord, des décisions de leurs Plénipotentiaires et de la Conférence ; et, à force d'intrigues, de clameurs, et de supplications, il parvint d'abord à faire différer l'échange des ratifications du traité du 15 Novembre. On n'a pas encore oublié pendant combien de temps toute l'Europe fut tenue en suspens sur la question de savoir si l'on ratifierait, ou si l'on ne ratifierait point ; et combien il a fallu de talent aux écrivains politiques pour varier ce thème monotone. On n'a pas oublié, non plus, la condescendance avec laquelle les Ministres d'Angleterre et de France reculèrent l'époque des ratifications, afin de maintenir le bon accord entre toutes les cours, et de sanctionner simultanément un traité qu'elles avaient simultanément arrêté et déclaré final et irrévocable.

Ce premier succès obtenu, tous les efforts du Roi Guillaume tendirent à faire une brèche quelconque à ce traité, dont les stipulations formaient un ensemble et ne permettaient point de séparation.¹ Il espérait, sans doute, qu'en détachant une première pierre, tout l'édifice ne tarderait point à s'écrouler. Aussi, rien ne fut négligé pour parvenir à ce but. Il se garda bien alors d'attaquer les bases essentielles du traité, de contester sur les stipulations territoriales ; il était trop adroit pour se présenter ainsi de front : il eut craint d'indisposer les cinq Puissances, et d'échouer dans son plan. Non : il ne s'agissait que de quelques légères

¹ Note du 15 Octobre.

modifications à des clauses qui blessaient l'honneur, contre lesquelles l'Opinion s'était soulevée, &c. &c. Ces modifications obtenues, tout devenait facile ; toutes les difficultés étaient applanies ; le traité était conclu, et l'Europe satisfaite. Les trois Puissances du Nord se laissèrent séduire par ce langage, et pensèrent que, puisque tout se pouvait arranger, au moyen de quelques modifications à régler *de gré à gré*, il serait cruel de refuser cette satisfaction à un souverain que la révolution Belge privait de la moitié de son royaume.—Mais, ces Cours étaient loin de compte, et connaissaient peu le Roi Guillaume. Ces modifications, qui devaient tout terminer, n'étaient qu'un prétexte, qu'un moyen d'entrer dans le traité du 15 Novembre, comme la *lice* dans la hutte de sa compagne.¹

¹ “ La lice lui demande encore une quinzaine ;
 Ses petits ne marchaient, disait-elle, qu'à peine.
 Pour faire court, elle l'obtient.
 Ce second terme échu, l'autre lui redemande
 Sa maison, sa chambre, son lit.
 La lice, cette fois, montre les dents, et dit :
 Je suis prête à sortir, avec toute ma bande,
 Si vous pouvez nous mettre hors.
 Ses enfans étaient déjà forts.

“ Ce qu'on donne aux méchans, toujours on le regrette :
 Pour tirer d'eux ce qu'on leur prête,
 Il faut que l'on en vienne aux coups ;
 Il faut plaider ; il faut combattre.
 Laissez leur prendre un pied chez vous,
 Ils en auront bientôt pris quatre.”

LA FONTAINE. *Fables*. Livre 2, fable 7.

Il est curieux, en effet, de voir ce qu'elles sont devenues, ces fameuses modifications, dont l'admission devait sauver la Hollande. Il n'en est presque pas une seule que le Roi Guillaume n'ait abandonnée depuis, pour y substituer des prétentions et des exigences tout-à-fait en dehors des *réerves*.

Toute l'Europe a retenti des cris d'indignation factice poussés par le Cabinet de la Haye contre la clause relative à la navigation des eaux intérieures accordée aux Belges. C'était une chose inouïe, monstrueuse, et qui remplissait d'une diplomatique horreur les adversaires du Ministère Grey. Pendant six mois, et plus, l'opposition a vécu sur ces eaux intérieures; elle s'y plongeait avec délices, dans l'espoir d'y entraîner le cabinet réformateur et de l'y noyer de ses belles mains. J'en ai vu les amis mêmes du cabinet un instant ébranlés, tant les clameurs étaient grandes, tant la Hollande avait réussi à rendre l'illusion générale ! Lorsque parut tout-à-coup une Note de la Conférence, qui, fatiguée de ce bruit, et blessée de se voir injustement attaquée, fit connaître toute la vérité, et tarir la source de ce torrent de déclamations dont le public était inondé pour la clause des eaux intermédiaires. Voici comment les ministres des cinq Cours s'expriment à ce sujet, tout en reconnaissant que la question était d'une nature délicate :

“ La Conférence, relativement aux eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, a en sa faveur

“ l'autorité d'actes diplomatiques d'une date récente,
 “ auxquels le gouvernement Néerlandais avait con-
 “ couru. L'extrait ci-annexé d'un Protocole signé
 “ à Mayence, le 30 Mars, 1831, démontre que, si
 “ les états riverains du Rhin se sont décidés à con-
 “ clure leur dernière convention avec le gouverne-
 “ ment Néerlandais, cela n'a pas été sans se réserver
 “ la faculté de communiquer librement avec Anvers
 “ et avec la Belgique, par les eaux intermédiaires.
 “ Il n'est par conséquent pas exact de dire que la
 “ Conférence ait imaginé pour les Belges un privi-
 “ lège qui n'avait pas même été réclamé pour les
 “ états riverains du Rhin, puisque la Prusse, la
 “ France, la Bavière, le Grand-Duché de Bade, la
 “ Hesse Grand-Ducale, le Duché de Nassau, ont
 “ demandé ce privilège et se sont réservé de l'obte-
 “ nir. Il n'est pas exact de dire que les stipulations
 “ de la Conférence soient sans exemple, puisque
 “ l'exemple est sous la main, le gouvernement
 “ Néerlandais s'étant engagé à prendre en considé-
 “ ration les réserves ci-dessus rapportées, lors des
 “ négociations qui régleraient la navigation de
 “ l'Escaut, et la Belgique devant nécessairement
 “ s'associer désormais à ces négociations.”¹

Certes, la réplique était victorieuse, et faite pour
 décontenancer les plus hardis. Aussi, que répond
 le plénipotentiaire Hollandais ? Que “ la Cour des

¹ Mémoire du 4 Janvier, 1832.

“ Pays-Bas ne croyait pas que cette pièce fût de nature à être produite;¹ que sa publication était une *circonstance imprévue*.”

Quoi donc ! Le Plénipotentiaire Hollandais s'attendait-il à ce que la Conférence restât toujours muette ? à ce qu'elle laissât en silence s'accréditer toutes les erreurs, s'accumuler contre elle tous les torts imaginaires ; à ce qu'enfin, toujours impassible au milieu des reproches et des injures, elle fût seule à ne point user du privilège de la publicité, et seule condamnée à se renfermer, à ses dépens, dans des convenances diplomatiques sans cesse violées à son égard ? Ah ! si d'impérieuses nécessités ne lui eussent point fait une loi du silence ; si, dans vingt autres circonstances, elle eut pu, comme dans celle-ci, parler à *cœur ouvert*, que de curieuses révélations elle eut faites ! que d'intrigues elle eut dévoilées ! que de subterfuges et de faux-fuyants elle eut mis au grand jour ! Et combien elle eut donné à rougir aux aveugles admirateurs de la politique Hollandaise ! Mais, ces révélations sont réservées à l'Histoire ; contentons-nous de ce qui est connu ou publié : ce n'est qu'un filon de cette mine précieuse ; mais il est assez riche pour que d'autres puissent l'exploiter même après nous.

Si la Hollande fut étonnée de la publication *imprévue* de la réserve relative aux eaux intermédiaires,

¹ *Recueil de Pièces Diplomatiques*, tom. II. page 227.

elle ne demeura pas longtemps en reste avec la Conférence : elle lui préparait une tout autre surprise.

Lecteurs bénévoles, qui m'avez suivi avec courage et patience à travers le chemin aride que je viens de parcourir, vous allez être récompensés de votre fatigue et de votre ennui ; car, le trait qui va suivre est unique en son genre ; il est une des choses notables du temps où nous vivons, et vaut à lui seul tout un volume d'Histoire, tant il peint au naturel l'homme et le souverain !

Le Comte Orloff arrive à La Haye, heureux de pouvoir annoncer que l'Empereur, son auguste maître, ayant égard aux vœux du Roi Guillaume, a consenti à faire admettre des modifications de gré à gré sur les points contre lesquels le Cabinet de La Haye s'était élevé avec tant de chaleur. "Grâce à cette condescendance," dit le Comte Orloff au Roi Guillaume, "vous allez vous entendre à l'amiable relativement à la route par Sittard, à la navigation par les eaux intermédiaires, &c. &c., et plus rien ne s'oppose à ce que vous donniez sur l'heure votre adhésion au traité."—"Ouais !" répondit le Roi, comment l'entendez vous ? Il s'agit bien, par ma foi, de routes et de canaux ! L'Empereur Nicolas a donc oublié que les 24 articles parlent d'indépendance, de neutralité de la Belgique, d'un souverain des Belges ? Or, je vous le dis entre nous, c'est moi qui suis le Roi de ces rebelles ingrats,

‘ Et j’aurais volontiers écrit sur mon chapeau :
C’est moi qui suis Guillot, berger de ce troupeau, ’¹

S’il n’y avait pas quelque danger à trop afficher mes secrètes pensées, et si la proposition n’était pas malsonnante aux oreilles de mes bons Hollandais, qui n’en veulent plus entendre parler ; elle me fermerait non seulement leurs cœurs, dont, à la rigueur, je puis me passer, mais leurs bourses, dont j’ai grand besoin, et où je puise, Dieu merci, à pleines mains. J’ai gardé jusqu’à présent cette pensée *in petto*, et ne m’en suis ouvert qu’à quelques amis intimes ; mais, vous êtes des nôtres, et je puis vous parler franchement et à cœur ouvert : je n’ai pas renoncé à faire, malgré eux, le bonheur des Belges ; et, puisqu’il faut tout vous dire, je n’ai jamais entendu admettre autre chose qu’une *séparation administrative*, et non sanctionner le démembrement de mon royaume, et reconnaître la Belgique comme état indépendant.”

A ce discours, M. le Comte Orloff resta muet d’étonnement ; mais il prit la chose au sérieux, et il y avait de quoi ; car, il était impossible de se jouer, avec plus d’assurance, de toutes les puissances de l’Europe ; et il s’empressa de faire connaître à l’Empereur ce nouveau moyen, inventé par le Roi de Hollande, pour éluder la signature du traité définitif.

Ce fut alors que le cabinet de St. Petersbourg fit à celui de La Haye les remontrances les plus vives

¹ *Le Loup devenu Berger* ; Fables de La Fontaine, Liv. 3. fable 3.

et les plus énergiques ; il lui représenta que ne point reconnaître l'indépendance politique de la Belgique, c'était renverser les bases de toute la négociation ; que si, à la vérité, le Roi Guillaume avait, en Décembre 1830, protesté contre le protocole où ce mot d'indépendance fut inséré pour la première fois, cette protestation était couverte par l'acceptation postérieure de l'Annexe [A.] au Protocole du 27 Janvier ; que cette annexe réglait les limites territoriales et la neutralité de la Belgique ; qu'il serait absurde de prétendre que c'était en vue d'une simple séparation administrative, puisqu'il aurait suffi, pour cela, de l'ancienne division du royaume en provinces septentrionales et provinces méridionales ; qu'en Juin 1831, alors que l'élection du Roi Léopold était publiquement annoncée, le gouvernement Néerlandais protesta contre quelques assertions de Lord Ponsonby, mais non contre le principe de l'élection et la nomination d'un Roi des Belges ; que, depuis l'avènement de ce souverain au trône, le cabinet de La Haye avait ouvert une négociation, sous les auspices de la Conférence ; que, dans cette négociation, les Plénipotentiaires de Pays-Bas avaient reçu communication des notes remises par le Plénipotentiaire Belge, et qu'ils y avaient officiellement répondu ; qu'enfin, la prétention nouvelle et exorbitante du Roi Guillaume, contraire à tous les actes de la Conférence, était encore en contradiction avec le langage que Sa Majesté faisait tenir par ses

ministres aux Etats-Généraux, et en opposition aux vœux exprimés avec tant d'ardeur et de sincérité par les représentans de sa nation.

Rien ne fait plus d'honneur au cabinet de St. Petersbourg que la rédaction de la pièce qui renferme cet exposé lumineux, et que M. Orloff notifia à M. Verstolk, Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas. L'argumentation en parut si solide ; elle renversait si complètement le système du Roi Guillaume ; elle dévoilait si clairement sa politique secrète, que le cabinet de La Haye se garda bien de livrer cette pièce à la publicité, quoiqu'il eût fait imprimer jusqu'alors tous les documens diplomatiques : le *Recueil*, publié à La Haye, par les ordres du gouvernement, se borne à faire une allusion indirecte au mémoire Russe ; mais, il en dit assez, pour en révéler et en constater l'existence à tout lecteur intelligent. Voici, en effet, comment s'exprime le cabinet de La Haye lui-même, dans une circulaire adressée aux agens Hollandais à l'étranger :¹

“ M. le Comte Orloff exigea, 1° La reconnaissance
 “ de l'indépendance politique de la Belgique ;
 “ 2° Celle du Prince Léopold de Saxe-Cobourg ;
 “ 3° La signature des 24 articles sur le pied indiqué
 “ dans sa note verbale. Le Roi considéra les deux
 “ premiers points comme étant non-seulement d'une
 “ importance très-majeure, mais même décisifs pour
 “ la négociation. *Des dépêches apportées par un*

¹ Voyez *Recueil de Pièces Diplomatiques*, tom. III. page 26.

“ *courrier Russe, le 4 Mars, annoncèrent que la Cour de St. Petersbourg partageait cette opinion, devenue à peu près l’objet exclusif de toutes les dernières communications faites par le cabinet impérial à M. le Baron de Heeckeren.*”

Le Comte Orloff voyant que toutes les représentations étaient vaines et superflues, et que le Roi Guillaume restait sourd aux sages conseils de la Puissance qui avait constamment défendu en Conférence les intérêts et les droits de la Hollande, remit, avant de quitter La Haye, une déclaration solennelle, où on lit ces passages remarquables :
 “ Sa Majesté Impériale ne saurait se dissimuler, et nous le disons avec un profond sentiment de peine, que le cabinet Néerlandais a perdu sans retour une dernière occasion de terminer l’affaire Belge d’une manière conforme à ses vrais intérêts, et que ses alliés, la Russie surtout, chercheraient vainement encore les moyens de lui être utiles
 “ L’Empereur a loyalement rempli envers S. M. le Roi des Pays-Bas les devoirs d’une amitié franche et sincère. Mais, il ne saurait oublier ceux que lui impose l’alliance Européenne. Il ne se reconnaît plus la possibilité de prêter dorénavant à S. M. le Roi Guillaume aucun appui ni secours.
 “ Quelque périlleuse que soit la situation où le Roi vient de se placer, et quelles que puissent être les conséquences de son isolement, Sa Majesté Impériale, faisant taire, quoique avec un regret inex-

“ primable, les affections de son cœur, croira devoir
 “ laisser la Hollande supporter seule la responsabilité
 “ des évènements qui peuvent résulter de cet état de
 “ choses.”¹

Sur tout autre que le Roi Guillaume, ce langage eut produit quelque effet, et eut fait rentrer la prudence et la raison dans l'esprit le plus disposé à se repaître d'illusions. Les paroles du Comte Orloff étaient prophétiques et semblaient annoncer tout ce qui est arrivé depuis. Les Plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, à La Haye, s'empressèrent d'y adhérer le même jour ; mais, le Roi de Hollande n'en tint aucun compte, et resta inébranlable dans sa première résolution. Il espérait encore empêcher l'échange des ratifications des trois Cours du Nord. Cet échange eut lieu ; mais, il est à regretter qu'à la vue de la conduite que je viens d'exposer, et que je laisse aux lecteurs à qualifier, il est à regretter que ces trois Puissances ne soient pas rentrées dans le cercle de leurs décisions antérieures, et qu'en persistant à donner au Roi de Hollande l'avantage d'une négociation ultérieure, sur certains détails du traité, elles lui aient fourni l'occasion et le prétexte qu'il exploite depuis plus d'un an, de traîner cette négociation en longueur, et de menacer, aujourd'hui comme il y a deux ans, cette paix générale maintenue à si grande peine.

¹ Déclaration du Comte Orloff, en date du 22 Mars, 1832.

Cependant, le Roi Guillaume ne se tint point pour battu, et il renouvela bientôt, à Londres, la tentative qui avait échoué à La Haye.

La Conférence, qui pénétra l'intention du Roi, et qui vit clairement que son but était de démolir pièce à pièce les 24 articles, posa les bases de la marche que les cinq Puissances, *placées dans la même attitude par la sanction commune* dont le traité du 15 Novembre, venait d'être revêtu, auraient à suivre pour amener l'exécution de cet acte. Elle annonça qu'elle s'efforcerait d'applanir, par des arrangements de gré à gré entre les deux parties, toutes les difficultés qui pourraient s'élever relativement à *l'exécution* du traité. Mais, elle déclara, en même temps, que " les cinq Puissances re-
" gardaient le traité du 15 Novembre comme la
" base invariable de la séparation, de l'indépendance,
" de la neutralité, et de l'état de possession terri-
" toriale de la Belgique¹."

Cette déclaration provoqua une protestation, de la part des Plénipotentiaires Hollandais², qui insisterent de nouveau pour que la Conférence prît en considération un projet où il ne s'agissait encore que de séparation administrative. La Conférence, indignée, répondit que S. M. le Roi des Pays-Bas voulait changer ainsi, au moment où l'on devait le moins s'y attendre, le but de toutes les négociations,

¹ Protocole du 4 Mai, 1832.

² Note du 7 Mai, 1832.

qui, depuis plusieurs mois, avaient pour objet la séparation et l'indépendance politique de l'Etat Belge, sans que, pendant toute la durée des discussions, le Roi Guillaume eût protesté contre l'établissement d'une souveraineté nouvelle en Belgique.¹

Ici, la position des parties prend une nouvelle face ; mais, pour comprendre le changement subit que l'on va voir s'opérer dans la marche du Cabinet de La Haye, il est nécessaire de rappeler, en peu de mots, ce qui s'était passé à Bruxelles, et comment les ratifications des cinq Cours et les réserves de la Russie y avaient été accueillies, et par le Gouvernement, et par les Chambres.

Les 24 articles avaient été imposés à la Belgique. La Conférence en avait déclaré les stipulations finales et irrévocables, et annoncé la résolution d'en amener elle-même l'acceptation pleine et entière par les deux parties, auxquelles l'exécution en était garantie par les cinq Puissances. La Belgique avait exprimé le desir d'obtenir quelques modifications aux 24 articles : on lui avait répondu que ni le fond ni la forme ne saurait désormais en subir. L'obligation d'adhérer purement et simplement était donc strictement définie. La Belgique se soumit ; mais, dès-lors elle acquérait droit à une ratification également pure et simple, et à une exécution pleine et entière du

¹ Protocole du 10 Juin, 1832.

traité. On concevra l'effet que produisirent sur la nation les réserves de l'acte Russe. Elle y voyait une atteinte portée aux engagements contractés envers elle. Cependant, le Gouvernement Belge considéra que d'autres Puissances avaient ratifié purement et simplement, ou avec une réserve qui n'invalidait point le traité ; que, dès-lors, cet acte prenait le caractère irrévocable qu'on lui avait promis, et devenait le droit du nouvel Etat ; qu'enfin les modifications dont parlaient les réserves, ne pouvant avoir lieu que de gré à gré, on conservait la faculté de repousser toute proposition qui ne serait pas de nature à être acceptée sans blesser les droits et les intérêts de la nation. On reconnut ainsi, dans le traité, deux genres de dispositions : les unes susceptibles d'une exécution immédiate, les autres sujettes à des négociations ultérieures, pour devenir susceptibles d'exécution.

Le Gouvernement Belge prit alors un parti commandé par les circonstances. Voici comment, à cette occasion, s'exprima M. de Muelenaere, alors Ministre des Affaires Etrangères. “ Les modifications ne pouvant se faire que de gré à gré, il est impossible qu'on négocie de nouveau sans le concours, la participation de la Belgique : le gouvernement refusera de prendre part à de nouvelles négociations, avant que le traité n'ait reçu un commencement d'exécution dans toutes les parties non sujettes à négociation, c'est à dire,

“ qu’il exigera, avant tout, que le territoire Belge
 “ soit évacué. C’est un préalable indispensable ;
 “ il en fait une condition *sine quâ non*. Jusques là,
 “ il ne participera à aucune négociation ; par son
 “ refus, il peut arrêter tous les projets ultérieurs.”¹

La Chambre des Représentans Belges et le Sénat sanctionnèrent cette marche ;² et le gouvernement se trouva ainsi engagé irrévocablement dans cette voie.

Les plénipotentiaires Belges, à Londres, agirent, dans ce sens, auprès de la Conférence.

Aussitôt que l’adoption de ce système politique fut connu à La Haye, le Roi Guillaume vit du premier coup d’œil le parti qu’il en pouvait tirer ; et, pendant trois mois, il exploita cette circonstance avec une adresse et une habileté qui prouvent combien ce monarque sait s’emparer de tout ce qui peut servir ses passions et ses arrière-pensées.

Ses ministres à Londres se rapprochèrent aussitôt de la Conférence, et montrèrent une impatience et un désir si vif de terminer la question, un esprit de conciliation si nouveau et si agréable pour la Conférence, qu’elle applaudit à ce retour imprévu, sans en pénétrer encore la cause, et qu’elle constata même, dans un de ses protocoles, ce rapprochement inespéré. Tout, en effet, était miel, douceur et modération dans les discours du Plénipotentiaire Hol-

¹ Rapport de M. de Muelenaere, en date du 12 Mai, 1832.

² Adresse de la Chambre et du Sénat au Roi Léopold.

landais ; tout allait s'aplanir ; tout allait s'arranger ; on ne parlait plus de l'*Annexe* [A.] ; il n'était plus question de séparation administrative ; on paraissait enfin se résigner à reconnaître l'indépendance politique de la Belgique ; quelques petites difficultés de *forme* pouvaient s'élever encore ; mais, elles disparaîtraient bientôt, dans la rédaction du traité définitif, dont on appelait la conclusion du fond du cœur. Que fallait-il, pour atteindre ce but si désiré ? Rien, ou peu de chose ! un petit sacrifice d'amour-propre de la part de ceux qui dirigeaient les affaires en Belgique, et leur consentement à négocier *avant* l'évacuation du territoire, au lieu de persister, comme ils le faisaient, à n'entrer en pourparler qu'*après* cette évacuation. Si rien ne se concluait, c'était donc pure obstination de leur part, et obstination d'autant moins fondée, d'autant plus déraisonnable, qu'en vertu même du traité du 15 Novembre, l'évacuation des territoires ne pouvait avoir lieu qu'après l'échange des ratifications avec la Hollande. J'ai tout ce qu'il me faut d'instructions et de pouvoirs, disait à la Conférence le Plénipotentiaire Hollandais ; mais, vous voyez qu'avec leur système d'évacuation préalable, d'exécution partielle du traité, il est impossible d'en finir avec les Belges, et que la Hollande et toute l'Europe souffrent par leur faute ! Tous les agens de la Hollande tenaient le même langage aux cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie ; la Belgique était unanimement blâmée, blâmée par ses propres

amis ; tant la manœuvre Hollandaise avait eu de succès, tant on avait réussi à mettre les torts du côté du Cabinet de Bruxelles.¹

Le Roi de Hollande triomphait, et triomphait avec d'autant plus d'assurance, qu'il s'était flatté que le gouvernement Belge était dans une position dont il ne pouvait sortir sans danger. Et, en effet, la situation était des plus critiques : le ministère avait pris des engagements ; la Chambre des Représentans lui avait en quelque sorte dicté le système à suivre ; le Sénat s'y était associé ; le Roi Léopold l'avait sanctionné par sa réponse aux deux adresses ; il fallait donc, pour le modifier, recourir aux moyens extrêmes, changer un ministère dont la marche était approuvée par les grands corps de l'Etat ; ou bien dissoudre la représentation nationale et s'exposer aux orages d'une élection générale, alors que l'opinion publique s'était déjà hautement prononcée contre toute négociation, contre toute modification préalable. Certes, je le répète, elle était critique cette position du gouvernement Belge ; et, pour en sortir sans secousse, il fallait un bon sens, un courage civil, rares en tout temps, mais presque introuvables en ces momens d'agitation politique, où les passions élèvent la voix, tandis que la raison est souvent réduite au silence, ou au rôle *improductif* de censeur

¹ Voyez le Rapport du Général Goblet, Ministre des Affaires Etrangères, en date du 16 Novembre, 1832.

et de conseiller que l'on n'écoute pas. Déjà le Roi Guillaume rêvait des troubles en Belgique, et se berçait de l'espoir que la nouvelle d'une émeute ou d'une opposition indomptable viendrait, un beau matin, embellir son réveil et rasséréner son esprit assombri de nuages et de soucis politiques.

Mais, grâce à Dieu, la raison l'emporta, en Belgique ; on découvrit la manœuvre Hollandaise ; on comprit ce qu'elle renfermait de dangereux ; on la déjoua, et le ministère Muelenaere, convaincu qu'il fallait un changement de système, mais lié par ses engagements, se retira volontairement, et fit place au ministère Goblet. Le Plénipotentiaire Belge, à Londres, fut muni des pouvoirs nécessaires pour entrer en négociation avec le Ministre Hollandais.

A cette détermination imprévue, et que le Roi Guillaume avait cru *impossible*, grand fut l'embarras du Cabinet de La Haye. Il s'aperçut qu'il s'était trop avancé, que la Conférence avait trop facilement cru à cette disposition à traiter, et qu'on allait à leur tour mettre les Hollandais en demeure. Il fallait donc, à tout prix, reculer, et rendre de nouveau toute conclusion impossible. Qu'en coûterait-il, en effet ? Une petite brèche à la Vérité, à la bonne foi ? Ce n'était pas la première ! Un peu de mauvaise humeur, à la Conférence ? Elle y était habituée ! Quelques protocoles bien menaçants ? On y était fait, et l'on s'était familiarisé avec eux ! Le parti fut pris ; le Cabinet de La Haye passa, et

sans peur, ce petit Rubicon diplomatique; et l'on trouva, le jour même où le Plénipotentiaire Belge reçut des pleins pouvoirs, que le Plénipotentiaire Hollandais n'avait jamais eu les siens, et que cet esprit de conciliation, ce désir de conclure, dont on avait promené l'expression dans toutes les Cours, n'étaient qu'un jeu, un leurre, une des mille manœuvres qu'on avait employées sans scrupule, et comme une légitime ruse de guerre.

Je prie le lecteur de croire que je n'exagère point; que, tout incroyable, tout extraordinaire que soit ce qui précède, je suis resté en dessous même de la vérité!—Mais, je ne veux pas, sur des faits aussi importants, une foi aveugle en mes paroles; je m'étayerai d'un témoignage non suspect, celui même de la Conférence. Voici comment elle s'exprime, à cette occasion, dans un *Memorandum* annexé au 69^e Protocole :

“ La Conférence était déterminée à ne plus pour-
 “ suivre officiellement une polémique, que le Cabi-
 “ net de la Haye paraissait s'appliquer à rendre
 “ interminable : néanmoins, le désir, toujours sub-
 “ sistant, d'arriver par des voies conciliantes à l'ar-
 “ rangement d'un litige qui intéresse à un si haut
 “ point toute l'Europe, avait conduit les membres
 “ de la Conférence à essayer, dans des conversations
 “ particulières, de rapprocher les deux parties.
 “ L'entreprise offrit des difficultés. La Belgique,
 “ armée du traité conclu avec elle, en réclamait

“ l'exécution, ou ne voulait entendre à aucune
 “ négociation nouvelle, qu'après l'évacuation de la
 “ citadelle d'Anvers. De son côté, le Roi des Pays-
 “ Bas ne sortait point du cercle dans lequel il s'était
 “ retranché. *Cependant, comme son plénipotentiaire*
 “ *s'était annoncé pour avoir reçu de nouveaux pouvoirs*
 “ *et montrait la disposition d'apporter des facilités au*
 “ *règlement des points que la Conférence ne pouvait*
 “ *s'empêcher de regarder comme exigeant des*
 “ *changemens, celle-ci se flattait d'être enfin parvenue*
 “ *au point de n'avoir plus à vaincre que des difficultés*
 “ *secondaires de rédaction.* Pour les applanir défi-
 “ nitivement, le concours direct des Plénipotentiaires
 “ Belges devint indispensable. On en représenta
 “ la nécessité au Gouvernement Belge ; *et afin de le*
 “ *convaincre des chances favorables qu'offrait alors*
 “ *la négociation, on lui fit confidentiellement part des*
 “ *modifications auxquelles le Plénipotentiaire Néer-*
 “ *landais s'était déjà prêté, ou semblait être prêt à*
 “ *souscrire.* Cette représentation n'eut toutefois pas
 “ encore l'effet désiré Ce fut dans ces cir-
 “ constances, et afin de constater les véritables
 “ intentions du Cabinet de La Haye, et de pouvoir
 “ combattre avec conviction les prétentions du Gou-
 “ vernement Belge, que le Plénipotentiaire Britan-
 “ nique, placé naturellement comme intermédiaire
 “ entre les deux parties, à la suite de plusieurs
 “ conversations séparées, tantôt avec les Plénipo-
 “ tentiaires de la Hollande et de la Belgique, tantôt

“ avec les membres mêmes de la Conférence, tira
 “ de son propre fond et présenta confidentiellement
 “ à M. de Zuylen une rédaction nouvelle des points
 “ litigieux, sur lesquels les deux parties paraissaient
 “ le plus éloignées de s’entendre Un pas
 “ essentiel vient d’être fait. Le Gouvernement
 “ Belge, confidentiellement mis en connaissance du
 “ projet de traité de Lord Palmerston, a cru devoir
 “ ne plus se refuser à munir le Sieur Van de Weyer
 “ des pleins pouvoirs nécessaires pour conclure et
 “ signer un traité définitif entre la Belgique et la
 “ Hollande : ce Plénipotentiaire vient d’en faire
 “ l’annonce officielle.

“ Pendant qu’une démarche aussi positive avait
 “ lieu, de la part du Gouvernement Belge, celui
 “ des Pays-Bas, sans entrer dans la discussion des
 “ rédactions confidentielles qui lui avaient été trans-
 “ mises de la part du Plénipotentiaire Britannique,
 “ *sans même en faire aucune mention, adressait à*
 “ *la Conférence, qui ne l’avait point provoquée, une*
 “ *nouvelle note, plus acerbe qu’aucune des précédentes,*
 “ *plus éloignée qu’aucune du bon esprit de conciliation,*
 “ et par laquelle il réclame hautement, sans délai,
 “ la signature immédiate du traité qu’il avait proposé
 “ à la Conférence, par sa Note du 30 Juin, renou-
 “ velée par celle du 25 Juillet.”¹

C’est-à-dire que le Plénipotentiaire Hollandais

¹ *Memorandum*, du 24 Septembre, 1832. *Recueil de Pièces*,
 &c. page 202, tom. III.

proposa un projet de traité que tous les membres de la Conférence avaient unanimement et à plusieurs reprises, déclaré inadmissible ; et ce fut ainsi que le Cabinet de La Haye revint sur ses pas, le jour même où le Gouvernement Belge, renonçant à exiger l'évacuation préalable, avait consenti à entrer en négociation avec la Hollande, et où la Conférence applaudissait à cette résolution, comme la seule qui fût encore nécessaire pour clore cette affaire à la satisfaction de toute l'Europe !

Cependant, cette résolution du Gouvernement Belge ne fut point stérile : elle fournit enfin, aux représentans des cinq Cours, l'occasion d'acquérir une preuve, en quelque sorte juridique, de la mauvaise foi du Cabinet de La Haye, et de prononcer un jugement que sanctionneraient, en Europe, tous les hommes d'honneur et de probité politique.

La Conférence, ne pouvant plus se fier aux déclarations verbales du Plénipotentiaire Hollandais, et voulant mettre un terme aux ruses, aux échappatoires, aux faux-fuyans de ce Diplomate-Protée, dont le langage obscur, équivoque, évasif, se dérobaît à l'analyse et se jouait de toutes les précautions ; la Conférence prit le parti de le renfermer dans le cercle étroit de neuf questions, auxquelles force lui serait de faire une réponse immédiate. M. de Zuylen subit ainsi une espèce d'interrogatoire sur faits et articles ; épreuve nouvelle en diplomatie, investigation si humiliante, que l'Histoire n'en offre

pas d'exemple, et qui restera probablement seule et unique en son genre. A chaque réponse louche ou douteuse, la Conférence, assemblée, exigeait une explication claire, cathégorique et positive ; explication mise aussitôt en regard de la première réponse.¹

Cette épreuve fut décisive : la Conférence constata qu'il résultait de l'*interrogatoire* où M. de Zuylen avait été strictement renfermé, " la conviction que le Cabinet de La Haye ne veut pas accepter les 24 articles, dans leur ensemble ; qu'il commence par attacher une réserve importante aux articles relatifs aux arrangemens territoriaux ; qu'il proteste contre la majeure partie des stipulations sur la navigation de l'Escaut, et sur celle des eaux intermédiaires entre ce fleuve et le Rhin ; qu'il entend changer l'article relatif aux communications avec l'Allemagne, de manière à rendre son effet illusoire ; qu'il demande, sans compensation, la suppression de la route par Sittard ; qu'enfin, sans faire mention d'autres modifications moins importantes qu'il réclame, il altère les stipulations relatives aux arrangemens financiers, en refusant à la Belgique sa part dans l'actif qui résulterait pour elle de la liquidation du Syndicat d'Amortissement."²

¹ Voyez Questions adressées au Plénipotentiaire Néerlandais, en Conférence du 29 Septembre, 1832.—*Recueil de Pièces Diplomatiques*, tom. III. page 210.

² Résumé des Observations de la Conférence sur les Questions adressées à M. de Zuylen.

Après de pareils procédés, il ne restait plus au Roi des Belges qu'à réclamer l'exécution du traité, qui lui avait été garantie par les cinq Puissances. Les Ministres de France et d'Angleterre demandèrent, en Conférence, le 1 Octobre, 1832, " que les " cinq Cours reconnussent comme nécessaire l'emploi " des voies coercitives, qui seules étaient susceptibles de vaincre la résistance du Gouvernement " Hollandais¹;" et ils proposerent à la Conférence de déclarer que "Si le 15 du présent mois (Octobre), " la citadelle d'Anvers, les points adjacens et autres " lieux, faisant partie du territoire Belge, tel qu'il " est défini dans le traité du 15 Novembre, n'étaient " pas évacués, les cinq Cours reconnaissent à la " Belgique le droit de déduire, pour chaque semaine de retard dans l'évacuation, un million sur " les arrérages de la dette due par elle au 1 Janvier, " 1832, et ultérieurement sur le capital même de la " portion de la dette qui a été mise à sa charge.²"

Les Plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie répondirent qu'ils n'étaient pas, pour le moment, autorisés à consentir soit à l'évacuation préalable réclamée, soit à la défalcation hebdomadaire; mais, qu'ils étaient prêts à se joindre aux Ministres de France et d'Angleterre afin de libérer la Belgique du paiement des arrérages qu'elle doit à

¹ Protocole No. 70, en date du 1^{er}. Octobre, 1832.

² *Ibid*

la Hollande, depuis le 1 Janvier, 1832 ; que, dans l'intervalle, les trois Cours seraient consultées, 1° Sur la défalcation hebdomadaire, sans préjudice aux mesures spéciales que la France et l'Angleterre pourraient juger indispensables, en ce qui les concerne, si la defalcation elle-même restait sans résultat ; et 2° Sur la décision à prendre pour montrer au Cabinet de La Haye la nécessité, soit de proposer, dans un temps donné, un projet de traité définitif, qui tranchât toutes les difficultés, soit d'adhérer aux 24 articles.

L'Angleterre et la France répliquèrent, avec raison, " Que cette proposition tendait à renouveler des " négociations, que l'expérience de beaucoup de " mois et l'aveu de la Conférence elle-même ont " démontré être stériles ; à les renouveler, non avec " le poids réuni des cinq Cours, mais par l'action " séparée de quelques-unes de ces Cours, et cela " après l'expérience, faite par ces Cours elles- " mêmes, de l'inefficacité de leurs efforts pour en- " traîner par l'influence de leurs conseils, les " déterminations du Cabinet de La Haye." Les deux Ministres, en conséquence, réservent à leurs Gouvernemens la pleine faculté d'agir, pour l'exécution du traité conclu avec la Belgique.

Au milieu de cette grave discussion, voit-on la moindre tentative, de la part des Plénipotentiaires

¹ Protocole No. 70, en date du 1^{er}. Octobre, 1832.

d'Autriche, de Prusse, et de Russie, pour justifier, que dis-je ? pour excuser, pour pallier la conduite du Cabinet de La Haye ? Bien loin de là ; ce sont ces trois plénipotentiaires eux-mêmes qui déclarent sans détour “ Qu'ils improuvent hautement les dernières déterminations du Gouvernement des Pays-Bas, comme se référant à des propositions que la Conférence de Londres avait jugées inadmissibles ; “ comme repoussant aujourd'hui les éclaircissemens “ que des explications confidentielles avaient démontré être indispensables, et au sujet desquels “ un complet accord semblait déjà être établi avec “ le Plénipotentiaire Néerlandais lui-même ; comme “ insistant sur des stipulations qui seraient évidemment illusoires ; comme enfin prouvant, par les “ réponses du Plénipotentiaire Néerlandais aux “ questions qui lui ont été adressées, qu'il ne possède au fond ni pouvoirs réels ni instructions “ suffisantes pour résoudre les difficultés qui arrêtent “ le dénouement des négociations de la Conférence.”¹

Tel est le jugement solennel prononcé, le 1 Octobre 1832, sur la politique du Cabinet de La Haye, par les Plénipotentiaires des trois Puissances amies du Roi Guillaume, et aux efforts et à l'appui desquels ce monarque était redevable d'avantages territoriaux dont la Hollande n'a joui à aucune époque, et d'un dégrèvement notable dans sa vieille dette !

¹ Protocole, No. 70.

Conçoit-on, après cela, qu'un ministre Hollandais, homme grave, et habitué, dit-on, à traiter sérieusement les affaires, conçoit-on que M. Verstolk de Soelen, évoquant les traditions des écoles où s'écoula son adolescence, vienne reproduire avec une affectation puérile quelques vieilles amplifications de rhétorique dont le souvenir est resté dans sa tête de soixante ans ; qu'il réponde, aux trois Cours du Nord, en style de régent de collège, et, que, se drapant à l'antique, il s'écrie : “ Lorsque nous considérons
 “ le sort que, par suite du caractère particulier de
 “ l'époque actuelle, nous voyons réservé à la Hol-
 “ lande, pénétrée du plus profond respect pour la
 “ sainteté des traités, et consciencieuse à remplir
 “ toutes ses obligations envers les puissances étran-
 “ gères, alors se présente involontairement à notre
 “ souvenir la destinée d'Aristide, que les Athéniens
 “ condamnèrent à l'ostracisme, parcequ'ils étaient
 “ fatigués de l'entendre appeler *le Juste*.”¹

Il y a du patriotisme, en Hollande, je le sais, et je m'en applaudis, car j'aime à rencontrer cette vertu partout, même chez mes adversaires ; mais, on ne me fera jamais accroire qu'il y ait beaucoup de niais, dupes de ces phrases d'écolier.

Grâce au ciel, la voilà complètement achevée, la tâche que je m'étais imposée, dans l'intérêt de la

¹ Discours de M. Verstolk de Soelen aux Etats-généraux, le 18 Octobre, 1832.—*Recueil*, tom. III. page 262.

justice et de la vérité ! Heureusement, je n'ai point à craindre, de nos jours, que cette investigation soit taxée de *téméraire* : il est aujourd'hui permis de voir, de vérifier de ses propres yeux, et de dire candidement ce qu'on a vu. On n'a plus à redouter ces docteurs séculiers, qui au 17^{me} siècle, déclaraient qu'il ne s'agissait pas de la vérité, mais de la témérité de la proposition du Docteur Arnauld.¹

Je crois donc avoir établi :

Que les bases de l'*Annexe* [A.] se trouvent effectivement dans les *vingt-quatre* articles ;

Que ce premier acte, défiguré par les interprétations du Cabinet Hollandais, a été replacé sous son véritable jour par le Comte Orloff ;

Qu'il s'agissait, dès le 20 Janvier 1831, de l'indépendance politique de la Belgique, et non d'une simple séparation administrative d'avec la Hollande ;

Que c'est ainsi que la Conférence l'a toujours entendu, et que les Etats-généraux de Hollande, en cela véritables représentans de l'opinion générale, l'ont toujours compris et désiré ;

Que l'*Annexe* [A] laissait à la Conférence le soin d'effectuer les échanges de territoire entre les deux pays ;

Qu'elle a simplifié l'adhésion de la Belgique à cet acte par la forme donnée aux 18 articles. (Propositions de Préliminaires de paix.)

Qu'en vertu de cette adhésion aux 18 articles,

¹ *Pascal*, "Lettres Provinciales."

dont les bases fondamentales sont conformes à l'*annexe* [A], la Conférence a pû et dû reconnaître que le Roi Léopold répondait par sa position personnelle au principe d'existence de la Belgique même ; et, en acceptant comme il l'avait fait, les arrangemens fondamentaux renfermés dans le Protocole du 20 Janvier, 1831, qu'il était à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance, et qu'il satisfaisait à la sûreté des autres états. (Protocole du 19 Février, 1831.)

Que l'*Annexe* [A,] d'un côté, et les *dix-huit articles*, de l'autre, fournirent à la Conférence les élémens de sa médiation ;

Que, pour l'exercer efficacement, de pleins pouvoirs ont été demandés à la Confédération Germanique, et obtenus ;

Que S. M. le Roi des Pays-Bas est entré de plein gré dans cette nouvelle négociation, en annonçant qu'une cession dans le Luxembourg pourrait s'effectuer moyennant des indemnités territoriales ;

Qu'au moment même ou s'ouvrait la négociation, ce souverain viola l'armistice ;

Qu'après la cessation des hostilités, les négociations furent reprises ;

Que les propositions des deux parties, étant essentiellement divergentes, la Conférence, dans l'intérêt de la paix générale, prit le parti d'*arbitrer souverainement* entre elles ;

Que ce jugement *arbitral* est formulé dans les

24 *articles*, qui furent imposés aux deux pays, et déclarés irrévocables ;

Que les cinq Cours en garantissent l'exécution, et s'engagèrent à amener, par tous les moyens en leur pouvoir, l'assentiment de celle des parties qui les rejeterait d'abord ;

Que la Belgique se soumit ; mais que, depuis dix-huit mois, aucun moyen n'a coûté à la Hollande pour se soustraire à cette obligation, et qu'elle s'est ainsi mis dans une opposition si directe avec les cinq Puissances, que l'Empereur de Russie même retira son appui au Roi Guillaume, en lui déclarant *que quelles que puissent être les conséquences de son isolement, l'Empereur croira devoir laisser la Hollande supporter seule la responsabilité des évènements.*

La Hollande n'a pas tardé à supporter le poids de ces conséquences : la convention du 22 Octobre, 1832, l'embargo mis sur tous les vaisseaux Hollandais, le siège et la reddition de la Citadelle d'Anvers, ont prouvé que l'on ne se joue pas impunément des décisions des Puissances, que la France et l'Angleterre savent exécuter et faire respecter les engagements qu'elles ont contractés, et *donner aux Rois, non quand il leur plaît, mais quand l'intérêt social leur en impose la loi, de grandes et de terribles leçons.*¹ Mais cette leçon ne profita point au Roi Guillaume ; et, lorsque les deux Puissances consentirent à rouvrir

¹ *Bossuet, Oraisons funèbres.*

les négociations, on vit, avec un étonnement mêlé d'indignation et de douleur, avec cette profonde pitié qu'inspirent l'aveuglement incurable et *l'esprit de vertige et d'erreur*¹ dont les Rois sont quelque fois frappés ; on vit le Plénipotentiaire Hollandais rentrer dans son ancien système de faux-fuyants et d'échappatoires, et neutraliser l'effet des intentions bienveillantes et pacifiques de la France et de l'Angleterre.

Nous avons, pour compléter ce tableau, placé dans un *Appendice* la note remise, le 14 Février, au Plénipotentiaire Hollandais, par Lord Palmerston et le Prince de Talleyrand.² “ C'est,” comme le dit fort bien un écrivain Français,³ “ un chapitre d'histoire qui fait vivement ressortir la mauvaise volonté du Cabinet de La Haye. Ce cabinet a cru qu'il fallait refaire le chapitre, et le 26 Février, il a remis une réponse à la Note du 14, réponse toute historique aussi.” Nous publions également cette pièce,⁴ au bas de laquelle nous rectifions, par des notes, les assertions erronées du Ministre Hollandais.

C'est un étrange spectacle que cette longue obstination du Roi Guillaume ; que cette persévérance inébranlable à résister aux instances, aux conseils, aux menaces de ses meilleurs amis ! C'est chose

¹ “ Cet esprit de vertige et d'erreur,
De la chute des Rois funeste avant-coureur.”

Racine, Athalie.

² Voyez Pièce A.

³ *Journal des Débats* du 11 Mars, 1833.

⁴ Voyez Pièce B.

curieuse de se rappeler de quel œil impatient et avide il a suivi la marche de tous les évènements arrivés depuis deux ans, dans l'espoir de voir naître quelque catastrophe qui lui permît de réaliser ses vœux secrets, et de faire expier aux Belges, dans les murs même de Bruxelles, le crime d'avoir voulu remonter au rang de peuple indépendant ! Il épiait avec inquiétude les moindres mouvemens de l'Europe ; partout où se trahissait un peu d'agitation, il entre-voyait une révolution, une guerre, que sais-je ? Un embarras, un accident, un discours d'opposition, un article de gazette, un rien ; tout lui était bon, pour y rattacher ses illusions. Il n'est pas de mauvaises passions auxquelles il n'ait applaudi en secret ; pas d'émeute à laquelle il n'ait souri ; pas de malheur qui ne fût pour lui source de joie ; tantôt c'est le procès des ministres en France ; tantôt la chute de Varsovie ; plus tard, les troubles de la Vendée, et les journées du mois de Juin ; ici, le Bill de Réforme et la retraite du Ministère Grey ; là, une grande perte pour la France, la mort de Casimir Périer ; puis, l'expédition de la Duchesse de Berry ; enfin, la situation de l'Irlande, qu'il s'exagère à dessein ; et lorsque l'Europe lui manque, et qu'il n'y a trouvé que désappointemens, il tourne ses regards vers l'Orient, et dit à son ministre :—“ *Verstolk, ne vois-tu rien venir ?*”

“ Mais tout dort, et l'armée, et les vents, et Neptune ! ”

Partout la paix, le repos partout, hormi dans l'imagination malade du Roi Guillaume. Tandis qu'il espérait en vain des changemens dans le monde politique, il s'en opérait un naturellement dans l'opinion de ses sujets. Ce changement, produit du tems, de la réflexion, de souffrances réelles, il n'y croira point ; il en méconnaîtra la source et la nature ; et, à ses ordres, on crée, pour expliquer ce désir de paix qui commence à poindre, on crée un nouvel épouvantail pour l'Europe : le *Staats-Courant*, le *Moniteur Néerlandais*, révèle, au sein même de la Hollande, une noire conspiration, que le *Times* a plaisamment fait connaître à ses lecteurs, dans les termes suivans :

“ Les autorités Hollandaises, et ceux qui en soutiennent encore les intérêts, ne se trouvant pas en état d'expliquer la véritable cause du changement survenu dans l'opinion publique, ou ne voulant pas reconnaître l'origine de ce fait incontestable, n'ont rien pu imaginer de mieux que de le mettre sur le compte de quelques émissaires étrangers, qu'ils signalent comme ayant été envoyés en ce pays pour prêcher la révolte, ou du moins afin de semer la désunion entre le peuple et le Roi. Au premier moment, cette imputation grave fut dirigée contre un seul Anglais, qu'on eut soin de désigner par son nom, dans tous les journaux écrits sous l'inspiration du Gouvernement ; on le dénonça comme un ennemi de l'état, et on l'accusa de violer ainsi les lois de

l'hospitalité. Quand on vit que ce plan n'avait point de succès, et que les raisonneurs demandaient, avec assez de justesse, à quel point il fallait que l'esprit public en Hollande fut prêt à s'enflammer, pour que le souffle d'un seul étranger allumât si facilement le feu, alors, le parti s'avisa d'une autre tactique. Ce n'est donc plus un seul Anglais, mais une bande composée de 20 à 30 missionnaires Français, qui propage la damnable doctrine de paix et de séparation. Tous ces Français, dit-on, sont arrivés sous le titre de commis-voyageurs ; et, avec leurs échantillons de vin, d'eau-de-vie et autres liqueurs, propres à exciter l'effervescence du sang, dangereux produits du sol de la France, ils font avaler à longs traits, aux chalands Bataves, une dose raisonnable de principes séditieux. Je n'ai pas encore appris s'ils emploient quelque autre véhicule pour faire passer la drogue, ou quels sont les ingrédients qu'ils ont mêlés au breuvage pour le rendre si agréable au palais d'un Hollandais ; mais, tant il y a qu'on a une peur extrême de cette propagande, et qu'en conséquence trois ou quatre des prétendus apôtres, qui ne songeaient qu'à faire goûter leur vin de Bourgogne ou de Bordeaux à quelques marchands de Rotterdam, ont été arrêtés, et qu'on leur a fait subir un interrogatoire très sérieux sur les proportions relatives de leur provision d'alcool et des autres matières inflammables qu'ils apportent dans le pays."¹

¹ *Times* du 23 Mars.

Sérieusement, que prouvent toutes ces folies ? que, depuis 1830, le Roi Guillaume est frappé d'une *idée fixe*, à laquelle il a tout sacrifié, qu'il la voit en tout, qu'il la poursuit partout ; qu'elle obscurcit son jugement, qu'elle trouble toute l'économie de ses facultés intellectuelles ; cette *idée fixe* est la restauration de son pouvoir en Belgique ! Cette observation, au reste, n'est pas nouvelle ; elle a déjà été faite, en Hollande, comme en Belgique, par plusieurs écrivains. Voici comment s'exprimait, à ce sujet, en 1832, M. Victor de la Marre :—

“ Allons droit au fait : pour le Roi de Hollande, il ne s'agit pas de la navigation de l'Escaut et du Rhin, des routes et des canaux ; questions de médiocre intérêt, et sur lesquelles, en huit jours, les deux peuples pourraient s'entendre. Ce que veut le Roi de Hollande, c'est que la Belgique soit forcément replacée sous l'autorité des Nassau ; c'est une restauration, sans conditions, qu'il faut à ce Roi. C'est à cette chimère qu'il sacrifie les intérêts véritables de la Hollande, son commerce, sa prospérité, ses trésors et toute la génération actuelle ! C'est une manie de légitimité, qui le possède ; une soif de vengeance personnelle, qui le dévore et le rend sourd aux sages avis que lui donnent les Hollandais vraiment éclairés et amis de leur pays. Entendez ces hommes indépendans lui dire que la Hollande succombe sous le poids de son armée, de ses contributions, de ses emprunts ; qu'il est temps, puisque

le principe de l'indépendance Belge est reconnu, d'arrêter les bases d'un traité de commerce, également nécessaire aux deux peuples ; que la Hollande, pas plus que la Belgique, ne veut d'une nouvelle union : vains discours ! Le Roi Guillaume rêve la conquête, le trône de la Belgique, et il place les intérêts de sa dynastie et de sa maison bien avant les intérêts de la Hollande, de cette vieille terre de liberté, tant de fois victime de l'ambition de la famille d'Orange !"¹

Tandis que l'on constatait, dans ces termes, en Belgique, cette maladie politique malheureusement trop réelle, un écrivain Hollandais, *M. S. P. Lipman*, avocat à Amsterdam, consacrait son talent à rappeler au Roi Guillaume les véritables intérêts de la Hollande. Il s'indigne de ce que le gouvernement tient la nation dans l'état insupportable de mal-aise et d'incertitude où elle se trouve. Il interpelle les Ministres du Roi :

“ L'historien, si la postérité lui demandait compte
 “ du sang répandu et des trésors prodigués, serait-il
 “ en état d'alléguer, en faveur du ministère, un seul
 “ effort tenté pour arriver à la paix ? Et si notre
 “ pays se trouvait ruiné par la guerre, sur qui en
 “ retomberait la responsabilité ? Sur ceux qui ont
 “ été guidés par un tout autre intérêt que celui de
 “ la nation.”

¹ *La Belgique et la Hollande Lettre à Lord Aberdeen, par*
 VICTOR DE LA MARRE, page 72. Bruxelles, Février, 1832.

Plus loin, il conjure le Roi de ne point séparer ses intérêts de ceux de son peuple :

“ L'esprit révolutionnaire,” dit-il, “ menace l'Europe, d'une terrible manière. Quel trône sera le premier renversé? Dieu seul le sait. Mais celui qui sera bien certainement renversé le dernier, c'est le trône dont le possesseur aura maintenu avec zèle et avec courage les intérêts nationaux, sans leur préférer ses intérêts *privés*. L'intérêt bien entendu de la dynastie qui nous gouverne aujourd'hui ne saurait se séparer des intérêts de la nation. Des vues différentes, des intérêts divisés, ne pourraient qu'isoler cette dynastie, et la ruiner aussitôt qu'elle serait isolée. La séparation des intérêts serait un coup mortel pour la dynastie, instituée en faveur du bien-être commun.”

Enfin, il demande “ pourquoi le Roi de Hollande ne renonce pas dès à présent, pour toujours, et pour toute sa dynastie, à tout droit de souveraineté sur la Belgique.

“ A quoi renoncerait le Roi? A ce dont il est déjà privé *de fait* ; il renoncerait à une dignité qu'on a cessé de lui reconnaître. Il perdrait un titre, qui n'est plus pour ce prince qu'un souvenir du passé. Ah ! plutôt à Dieu que, pour son repos et pour *le nôtre*, il n'eût jamais porté ce titre ! Cesser d'être l'infortuné Roi des Pays-Bas? Eh ! que perdrait à cela la dynastie d'Orange? Ce n'est plus cette dynastie qui rejette avec une

“ noble indignation la possession de la Belgique ;
 “ non, c’est aujourd’hui la nation Belge qui dédaigne
 “ la maison d’Orange.

“ Combien il eut été à désirer plutôt que l’on eût
 “ fait ce sacrifice, quand on pouvait encore y voir
 “ un sacrifice ! maintenant, ce n’en est plus un !”

On voit, par le rapprochement que je viens de faire, combien, dans les deux pays, les idées des hommes éclairés se rencontrent. Tout présage donc une issue prompte à cette négociation jusqu’à présent inextricable : ce n’est pas de nos jours que les gouvernemens peuvent résister longtemps à des besoins réels et profondément sentis ; et la puissante volonté de l’Angleterre et de la France saura mettre d’ailleurs les peuples à l’abri du fléau de la guerre.

Post Scriptum.—Au moment où je termine ces lignes, je reçois un Pamphlet, imprimé à Amsterdam, mais écrit en Français, et que l’on a distribué avec profusion en pays étrangers.¹ Au style de ce libelle, à l’empressement avec lequel le *Journal de La Haye* en a donné des extraits dans ses impures colonnes, on ne peut douter qu’il ne soit l’œuvre de ces écrivains mercenaires dont les productions ont déshonoré les presses de la Hollande, et qui doivent faire rougir tous les hommes honnêtes de ce pays.

¹ Ce pamphlet est intitulé : *Lettre d’un Hollandais indépendant à Lord Grey*. Amsterdam, chez les héritiers H. Gartman, 1833, in 8vo.

On conçoit que le Ministère Hollandais cherche à défendre et à justifier sa politique; mais y a-t-il quelque chose au monde qui puisse excuser le langage suivant? Je cite textuellement; l'écrivain s'adresse à Lord Grey :

“ De bien sinistres ressentimens doivent agiter
 “ votre âme, pour que vous puissiez vous complaire
 “ à continuer avec tant d'acharnement le système
 “ d'oppression, de calomnie et de mensonges, que
 “ pour le malheur de votre pays et du mien vous
 “ avez adopté contre la Hollande et son infortuné
 “ Roi. . . . Une alliance avec la France vous a paru
 “ nécessaire pour exécuter vos honorables desseins.
 “ Cette alliance était, après celle qui eut lieu entre
 “ Charles II. de honteuse mémoire et Louis XIV.,
 “ la première de ce genre dont l'Angleterre ait eu
 “ à rougir. Les motifs de l'une seraient-ils peut-
 “ être aussi vils que l'avaient été ceux de l'autre?
 “ Et l'or de Louis-Philippe aurait-il été aussi puis-
 “ sant en Angleterre que celui de Louis XIV. l'avait
 “ été? En agissant de cette manière, Milord,
 “ vous finirez dignement une carrière dans laquelle
 “ vous ne vous êtes distingué que par la singularité
 “ d'avoir été, par des évènements imprévus, placé
 “ à la tête d'une nation forte et généreuse, après
 “ avoir été, pendant tout le cours de votre vie, le
 “ chef d'une faction qui désirait se rendre impor-
 “ tante; vous finirez dignement cette carrière, en
 “ voyant déchirer par la puissance active d'un corps

“ vigoureux le vêtement mesquin, que—ne con-
 “ sultant que vos propres formes de Pygmée—vous
 “ avez cru convenir à un géant ; et en emportant
 “ dans la tombe la honte d’avoir commencé, comme
 “ le dit un vieil adage, par être dupe, et d’avoir fini
 “ par être fripon.”

Il faut plaindre la pays où de pareils écrits voient le jour, sans que l’opinion publique en fasse une éclatante justice ! Certes, s’il est un homme, en Europe, dont la vie politique soit audessus des atteintes de la calomnie ; dont la longue carrière ait offert le rare exemple d’une fidélité à toute épreuve aux principes éternels de justice et de vérité ; c’est, à-coup sûr, celle de Lord Grey, le plus ancien athlète de la liberté, noble vieillard, qui, à l’âge où l’homme fatigué se repose, ramasse avec courage ce qui lui reste de forces, afin d’assurer à son pays le bienfait d’une réforme salubre ; ministre dont l’âme élevée exerce un empire qui commande aux regrets des uns, et à l’impatiente exagération des autres. Il faut que les Hollandais soient bien dégénérés s’ils méconnaissent une si haute vertu. Mais je me refuse, ici comme ailleurs, à les rendre solidaires de ces odieux écrits.

APPENDICE.

A.

Note adressée à Son Excellence M. Le Baron de Zuylen de Nyevelt, par le Prince de Talleyrand et le Vicomte Palmerston.

Février 14, 1833.

LES Soussignés ont l'honneur d'accuser réception de la note que M. le Baron de Zuylen leur a adressée le cinquième du courant, et ils doivent en même temps exprimer leur profond regret d'avoir appris par cette note, et par les communications personnelles qu'ils ont eues récemment avec M. le Baron de Zuylen, que le peu d'étendue de ses pouvoirs, et la nature des instructions qu'il a reçues, leur ôtent presque tout espoir de conclure avec le Gouvernement Néerlandais, soit un arrangement définitif, soit un arrangement préliminaire, par lequel les différends existans entre la Hollande et la Belgique se trouveraient terminés.

Lorsque l'évacuation de la citadelle d'Anvers rendit possible de reprendre les négociations, les Gouvernements de France et de la Grande Bretagne ne perdirent pas un moment pour proposer au Gouvernement Néerlandais, par leurs Chargés d'Affaires à la Haye, une convention préliminaire, destinée à établir entre la Hollande et la Belgique une situation provisoire telle, que chacun de ces deux pays, en réduisant son armée, pût arriver à diminuer les charges dont ils sont, l'un et l'autre, accablés. Cette convention remettait, à la négociation, qui aurait le Traité

définitif pour objet, la solution du peu de questions encore en litige.

Mais, en écartant les chances de collision entre la Hollande et la Belgique, elle facilitait un arrangement complet entre les deux pays.

La convention préliminaire proposée le 2 Janvier, était fondée sur le principe que l'échange réciproque des territoires eût lieu immédiatement entre les deux parties, et on proposait en conséquence l'évacuation par les Hollandais des forts de Lillo et de Liefkenshoek, et celle du Limbourg Hollandais, et de la partie Allemande du Luxembourg par les Belges. Les résultats nécessaires de cette évacuation réciproque devaient être une amnistie accordée aux habitans des districts évacués, et pour les Belges la jouissance immédiate du libre usage des routes commerciales au travers du Limbourg, qui leur a été garantie par les cinq Puissances, comme une condition de l'arrangement par lequel la rive droite de la Meuse, et la Souveraineté entière de Maestricht étaient assurées à Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg.

Ces dispositions une fois effectuées, une réduction sur le pied de paix des armées des deux Pays, paraissait bien calculée pour prévenir la reprise d'hostilités, que les cinq Puissances ont tant de fois, et si clairement, déclaré être leur intention d'empêcher par tous les moyens possibles; et il semblait raisonnable d'espérer qu'une manifestation si prononcée d'intentions pacifiques des deux côtés, tendrait à adoucir cette irritation mutuelle que l'attitude menaçante d'armées stationnées presque en face l'une de l'autre, devait inévitablement produire, et qu'on pourrait trouver par là de nouvelles facilités pour arranger le peu de questions qui seraient restées en litige.

Il est évident que les Belges ne pouvaient accepter aucun arrangement provisoire qui ne leur donnât pas la

jouissance immédiate de la navigation de la Meuse, et qui ne leur assurât pas, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, la continuation de la navigation de l'Escaut, telle qu'ils en jouissaient depuis le mois de Janvier, 1831.

En retour de ces conditions, les Gouvernemens de France et de la Grande Bretagne offraient la cessation immédiate de *l'embargo* mis sur les vaisseaux Hollandais, et le renvoi des troupes Hollandaises maintenant retenues en France.

Ce fut avec un extrême regret que les Soussignés apprirent, par la dépêche du Baron Verstolk, datée du 9 Janvier, et par le contre-projet qui y était joint, que les propositions ci-dessus mentionnées avaient été rejetées par le Gouvernement Néerlandais.

Le Baron Verstolk n'a pas, à la vérité, établi positivement que ces propositions fussent rejetées ; mais on a dû conclure du contre-projet, qui accompagnait sa dépêche, que ces propositions n'étaient point acceptées.

Ce contre-projet était inadmissible pour ce qu'il contenait, et il présentait des objections décisives pour ce qu'il ne contenait pas.

Il demandait que le Gouvernement Néerlandais fût autorisé à lever un droit de tonnage sur l'Escaut, sans entrer dans aucune des obligations dépendantes de ce droit, telles que celles qui ont rapport au balisage, et au pilotage sur cette rivière, et qui doivent être inséparablement liées à la perception du droit ; et il demandait même que ce droit fût payé à Flessingue ou à Batz, demande qui était sujette à de fortes objections, puisqu'elle entraînait des détentions et des retards prolongés pour les bâtimens naviguant sur l'Escaut.

Il demandait encore un droit de transit sur les routes au travers du Limbourg, quoique les cinq Puissances aient garanti à la Belgique l'usage de ces routes pour l'utilité du commerce, et sans autre droit qu'un péage pour leur réparation et leur entretien.

Il demandait, enfin, que les Gouvernemens de France et de la Grande Bretagne s'engageassent à ce que la Belgique payât annuellement, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif avec la Hollande, la somme de 8,400,000 florins, par paiemens semestriels, pour sa part des intérêts de la dette commune du ci-devant Royaume Uni des Pays-Bas.

Mais cette charge considérable annuelle a été assignée à la Belgique par le traité du 15 Novembre, 1831, comme partie d'un arrangement général et final par lequel différens avantages commerciaux devaient lui être assurés, et par lequel le Roi, Grand-Duc, devait accéder formellement à la délimitation territoriale, et reconnaître le Souverain de la Belgique.

Il est donc évidemment impossible que la Belgique prenne sur elle le paiement d'une partie quelconque de cette charge annuelle, avant qu'elle ne soit mise en jouissance de tous les avantages commerciaux qu'un traité définitif doit lui assurer ; et avant que ses limites territoriales, et son Souverain, ne soient formellement reconnus par le Roi Grand-Duc.

Mais si la stipulation en question était inadmissible pour les raisons ci-dessus mentionnées, elle ne l'était pas moins comme indiquant l'intention de la part du Gouvernement Néerlandais de remettre, à une époque indéfiniment reculée, la conclusion d'un traité définitif : car, si ce Gouvernement avait eu la moindre disposition à arriver à un prompt accord sur les deux ou trois points qui restaient encore à régler, pourquoi une convention préliminaire devait-elle prévoir des paiemens *annuels* à faire pendant la négociation de ce traité, tandis même que le premier terme n'aurait été dû qu'en Juin ou Juillet prochain ? Or, il n'est pas douteux que long-temps avant cette époque un traité définitif pourrait être signé, si le Gouvernement Néerlandais avait un désir réel de terminer

la négociation. Une proposition telle que celle qu'il a faite indique donc clairement, de la part de ce Gouvernement, le désir de s'assurer, par une convention préliminaire, des avantages qui puissent le mettre en position d'empêcher ou de retarder, jusqu'à une époque indéfinie, la conclusion d'un traité définitif.

Mais pendant que le contre-projet Hollandais contenait ces stipulations inadmissibles, il omettait les deux Articles par lesquels, d'une part, *l'embargo* devait être levé, et, de l'autre, les armées, Hollandaise et Belge, devaient être, à une époque fixée, mises sur le pied de paix.

Le Gouvernement Néerlandais proposait que ces deux points fussent établis par un échange de notes, au lieu d'être l'objet d'une stipulation formelle : mais les Soussignés ont appris par les expressions employées dans la note de M. le Baron Verstolk, que ce qu'il entendait par là était que l'embargo fût immédiatement levé, et sans attendre la ratification d'une convention ; et ils ont conclu des explications verbales de M. le Baron de Zuylen que le Gouvernement Néerlandais voulait faire dépendre la réduction de son armée au pied de paix d'un désarmement général en Europe ; et non pas seulement d'un désarmement simultané en Belgique, comme la France et l'Angleterre l'avaient proposé.

Le rejet pur et simple des propositions faites par la France et la Grande Bretagne, et la nature du contre-projet qui leur avait été substitué par le Gouvernement Néerlandais, ont porté les Soussignés à craindre qu'ils ne dussent renoncer à tout espoir de signer une convention préliminaire.

Les Soussignés ont dû proposer alors à M. le Baron de Zuylen de discuter avec eux les conditions d'un arrangement définitif ; et c'est dans ce but qu'ils lui ont indiqué que, si les arrangemens au sujet de l'Escaut, et ceux relatifs au Syndicat d'Amortissement pouvaient être

réglés d'une manière satisfaisante, il ne resterait aucune difficulté réelle qui empêchât la Hollande de signer un Traité définitif avec les cinq Puissances et avec la Belgique.

Les Soussignés étaient d'autant plus portés à supposer que M. le Baron de Zuylen serait préparé et autorisé à ouvrir avec eux une telle négociation, que le neuvième de Novembre dernier, il avait présenté au Comte Grey le projet d'un Traité définitif, quoique la Conférence, près de laquelle seule M. le Baron de Zuylen était accrédité, eût été rompue à cette époque par la retraite des Plénipotentiaires Russes.

Les Soussignés ont fait valoir cette proposition auprès de M. le Baron de Zuylen, dans leurs deux premières entrevues avec lui le 31 Janvier et le 1 Février. Mais il a invariablement persisté à déclarer qu'il n'avait pas en ce moment, et qu'il n'avait jamais eu à aucune époque de la négociation, le pouvoir de traiter ou de signer, autrement qu'avec les Plénipotentiaires des cinq Puissances réunis en Conférence.

Les Soussignés n'ayant pas réussi dans leurs efforts à préparer les voies pour un arrangement définitif, ont été forcés de revenir au plan d'une convention préliminaire, pour laquelle seule M. le Baron de Zuylen annonçait qu'il avait des pouvoirs; et ils lui ont présenté le projet annexé No. 1, qui, contenant les Articles proposés à la Haye le second Janvier, renfermait de plus des stipulations par lesquelles la neutralité de la Belgique devait être reconnue par le Gouvernement Néerlandais et un armistice formel convenu entre les deux parties; stipulations que les Soussignés ont jugé convenable d'insérer, pour prévenir toute possibilité de reprise éventuelle d'hostilités.

M. le Baron de Zuylen déclara alors qu'il ne pouvait accepter cette proposition.

En même tems que les Soussignés remettaient à M. le

Baron de Zuylen ce second projet d'une convention préliminaire, ils lui communiquaient aussi le projet, No. 2, d'un plan au moyen duquel, s'il avait été autorisé à discuter avec eux les questions qui restent encore à régler entre la Hollande et la Belgique, l'avantage d'un arrangement définitif aurait pu se combiner avec la forme d'une convention préliminaire; puisqu'on aurait inséré *verbatim* dans un article, No. 6, séparé et additionnel, les articles d'un arrangement complet, tels qu'ils auraient pu être consentis par les parties intéressées. Par ce moyen, les conditions de paix entre la Hollande et la Belgique auraient été finalement établies, quoique ces conditions eussent pu ne pas être immédiatement revêtues de la forme précise d'un Traité définitif.

Mais M. le Baron de Zuylen allégua encore son manque de pouvoir pour discuter ou signer une telle convention.

Les conventions préliminaires que les Soussignés avaient jusqu'ici proposées, étaient basées sur l'évacuation réciproque des territoires, de part et d'autre.

Les Soussignés résolurent alors de faire une autre tentative d'arrangement, en proposant une nouvelle convention préliminaire, qui, aurait pour principe de laisser les deux parties, jusqu'à la conclusion d'un Traité définitif, en possession des territoires qu'elles occupent respectivement en ce moment.

En conséquence, les Soussignés présentèrent à M. le Baron de Zuylen le projet No. 3.

Par ce plan, Lillo et Liefkenshoek devaient rester provisoirement entre les mains des Hollandais; pendant que Venloo, le Limbourg Hollandais, et le Luxembourg Allemand, devaient continuer à être occupés par les Belges; et comme l'évacuation réciproque était retardée, les stipulations pour les routes du Limbourg, et pour une amnistie dans les districts évacués, étaient réservées pour le Traité définitif.

L'établissement d'un armistice formel entre les deux Parties, et la reconnaissance de la neutralité de la Belgique par la Hollande, étaient proposés comme des sûretés suffisantes pour la paix, sans aucune autre stipulation spéciale pour des réductions d'armée de part et d'autre. On réclamait comme indispensable l'ouverture immédiate de la Meuse, et le maintien de la libre navigation de l'Escaut, telle qu'elle existait au commencement du mois de Novembre dernier : la France et la Grande Bretagne offraient de lever *l'embargo*, et de renvoyer les troupes Hollandaises dans leur pays ; et, en outre, les parties contractantes devaient s'engager à s'occuper immédiatement de l'établissement d'un arrangement définitif entre la Hollande et la Belgique. Les Soussignés pouvaient espérer avec confiance que M. le Baron de Zuylen se trouverait libre d'accéder à une proposition si loyale, calculée pour offrir un soulagement immédiat à la Hollande et à la Belgique, et qui, renfermant de telles sûretés contre une reprise d'hostilités, conduirait si directement à un arrangement définitif.

Leur attente a donc été grandement trompée, lorsque, le 5 du courant, M. le Baron de Zuylen leur a présenté la note de ce jour, et le Projet d'une convention qui y était annexé.

Les Soussignés ne pouvaient pas hésiter un instant à lui déclarer que son Projet était entièrement inadmissible. Il contient, en fait, la demande que *l'embargo* soit levé, et que les troupes Hollandaises, actuellement en France, rentrent dans leur pays ; pendant que la seule chose que le Gouvernement Néerlandais offre de faire de son côté, c'est de mettre sur la navigation de l'Escaut des droits qui n'ont pas été levés pendant les deux dernières années, et de soumettre les bâtimens naviguant sur cette rivière à des visites et à des recherches dont ils ont été exempts durant cette période.

Les Soussignés ont de fortes raisons de croire qu'aucuns droits n'ont été légalement levés, ni aucunes visites de bâtimens légalement faites sur l'Escaut dans l'année 1814, avant l'union de la Belgique et de la Hollande; et ils ne sauraient voir une disposition bien pacifique de la part du Gouvernement Néerlandais, ni un désir bien sincère d'arriver à un arrangement définitif avec la Belgique, dans le refus que fait ce Gouvernement, par son Plénipotentiaire, d'entrer dans la discussion d'un arrangement final au sujet de l'Escaut, et dans l'intention qu'il montre en même tems de mettre en avant des prétentions, qui reposent sur des faits contestés, et qui sont applicables seulement à cet état de choses intermédiaire qu'un traité définitif pourrait terminer si promptement.

Les Soussignés ont maintenant épuisé tous les moyens d'amener M. le Baron de Zuylen à tomber d'accord sur un arrangement, soit préliminaire, soit définitif; et en l'invitant, comme ils le font, à transmettre à la Haye, pour l'information de son Gouvernement, cette note et les documens qui l'accompagnent, ils sentent qu'ils se doivent à eux mêmes et aux Gouvernemens pour lesquels ils agissent, de déclarer qu'ils rejettent sur M. le Plénipotentiaire Hollandais, et sur le Gouvernement par les instructions duquel il est guidé, la responsabilité de toutes les conséquences qui peuvent sortir de la non-réussite des efforts sincères et persévérans des Soussignés pour effectuer un arrangement pacifique.

Les Soussignés, &c.

(Signés)

TALLEYRAND.
PALMERSTON.

APPENDICE.

B.

Contenant la Réponse à la Note de LL. EE. les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, du 14 Février, 1833, au Plénipotentiaire des Pays-Bas à Londres.

LE 2 Janvier, 1833, les chargés d'affaires de France et de la Grande-Bretagne à La Haye, adressèrent au Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas une note accompagnée d'un projet de convention entre les trois Puissances. Cette convention stipulait l'évacuation des territoires respectifs, la libre navigation de la Meuse et de ses embranchemens sur le pied de la convention de Mayence, celle de l'Escaut, comme elle l'avait été depuis le 20 Janvier, 1831, les communications par le Limbourg, sans droit de transit, les désarmemens de la Hollande et de la Belgique, et la levée de l'embargo.

Le gouvernement Néerlandais, qui, depuis le commencement des négociations, résultées de l'insurrection de la Belgique, avait, dans le but de parvenir à un accommodement, déjà jusqu'à quatre reprises, et toujours à la veille de la conclusion, suivi les puissances sur le nouveau terrain qu'elles avaient chaque fois paru préférer,¹ ne se refusa pas à entrer dans la cinquième voie qu'on venait lui proposer, et tout en regrettant l'ajournement, fût-il même momentanément, de la négociation définitive, il s'empressa d'offrir, par la note du 9 Janvier, un projet modifié

¹ C'est-à-dire, que la condescendance des Puissances les amena plusieurs fois sur un terrain que la diplomatie Hollandaise parvenait toujours à ne pas rendre *tenable*, si l'on peut s'exprimer ainsi.

de convention préliminaire qu'il se déclara prêt à conclure avec la France et la Grande-Bretagne, ainsi qu'avec l'Autriche, la Prusse, et la Russie.¹ Dans ce projet, il chercha à rétablir l'équilibre entre les deux parties, en ajoutant certains arrangemens réclamés par les droits de la Hollande ; car, s'il était évident pour la France et la Grande-Bretagne, que les Belges ne pouvaient accepter aucun arrangement provisoire qui ne leur donnât pas la jouissance immédiate de la navigation de la Meuse et celle de l'Escaut, il ne l'était pas moins pour la Hollande que cette jouissance ne pouvait avoir lieu à son détriment.

Sans ces modifications, la Belgique, après la signature de la convention, qui lui eût assuré à peu près tout ce qu'elle désirait, sans aucune charge, n'eût presque plus eu de motif de conclure un arrangement définitif.² Elles concernaient la levée d'un droit unique sur l'Escaut, sans visite, ni formalité de douane, ainsi que la France et la

¹ Ce passage est remarquable : il en résulte que le Plénipotentiaire Hollandais n'avait pas le pouvoir de conclure, même une convention préliminaire, avec la France et la Grande-Bretagne. Or, comme depuis la convention du 22 Octobre, les trois autres Cours sont restées étrangères à toutes les transactions, et qu'elles devaient continuer à le rester, il en résulte donc ultérieurement que *tout arrangement* était impossible, et que les négociations auxquelles le Plénipotentiaire Hollandais se prêtait, n'étaient qu'un jeu de sa part. C'est la première fois, au reste, que cette déclaration a été faite : M. Van Zuylen a toujours annoncé qu'il était prêt à conclure une convention préliminaire avec les deux Puissances alliées.

² Et compte-t-on pour rien la paix et la stabilité, suites d'un traité définitif ? la reconnaissance et l'indépendance de la Belgique, de son souverain ? la renonciation à tout jamais, de la dynastie Hollandaise, aux droits territoriaux ? le bénéfice résultant de la liquidation du Syndicat d'Amortissement ? le rétablissement des communications commerciales entre les deux peuples, qui ne seront jamais plus unis, que lorsque leur séparation sera consacrée par leur droit public international, comme elle l'est déjà par le droit public Européen ? Quoi donc ! ne sont-ce pas là des motifs suffisans pour la Belgique ? en est-il de plus puissans pour l'amener à signer un traité définitif, qu'elle s'est toujours montrée disposée à conclure ?

Grande-Bretagne l'avaient elles-mêmes désiré, un droit de transit dans le Limbourg, n'excédant jamais un pour cent, mais demeurant pour la très-grande majorité des articles de commerce infiniment au-dessous de ce maximum, et le paiement par la Belgique, à partir du 1 Janvier, 1833, de sa quote-part dans le service des rentes des dettes publiques, à raison d'une somme annuelle de 8,400,000 fl.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas ne se serait pas refusé d'entrer dans les détails du balisage et du pilotage de l'Escaut, bien qu'ils eussent paru moins propres à être compris dans une convention préliminaire.¹

A l'égard du droit de transit, à travers le Limbourg, en reconnaissant que les cinq Puissances eussent en vue de n'assujétir les communications par le Limbourg qu'à des droits de barrière modérés, elles avaient garanti à la Hollande la perception des droits sur l'Escaut.² Dès-lors, le cabinet Néerlandais ne saurait admettre l'objection de la garantie des Puissances relativement au transit à travers le Limbourg, tandis que le Roi se montre disposé à transiger sur la garantie des Puissances, en ce qui concerne l'application des tarifs de Mayence à l'Escaut.³

¹ Le Plénipotentiaire Hollandais n'a jamais montré la moindre disposition à cet égard; et, s'il est vrai qu'il ne se serait pas refusé à entrer en ces détails, cette résolution est toujours restée un secret entre son gouvernement et lui.

² Les Puissances n'ont rien garanti à la Hollande, qui ne peut baser des droits sur un traité qu'elle n'a point accepté. Mais elles ont garanti à la Belgique une navigation libre, et des routes à travers le Limbourg sujettes seulement à des droits de barrière. En supposant même l'application du tarif de Mayence à l'Escaut, cette application ne pouvait être que provisoire; et il s'agit ici d'un droit de transit permanent.

³ Pour que le Roi de Hollande pût se prévaloir de l'application du tarif de Mayence à l'Escaut, il faudrait, d'abord, qu'il fût établi que par les 24 articles ce tarif est effectivement applicable à ce fleuve, et que cette application ne fût point en contradiction avec le § 1^{er} de l'article qui règle la navigation des fleuves et rivières, et surtout avec les principes généraux du traité de Vienne; il faudrait, en second lieu, que le Roi de Hollande

La stipulation que la Belgique paierait sa quote-part de la dette publique, à partir du 1 Janvier, 1833, était nécessaire ;¹ 1° pour mettre la Hollande et la Belgique en état de régler à temps, c'est-à-dire, bien avant l'échéance du 1 Juillet, leurs recettes et leurs dépenses ; 2° à cause des retards que pourrait éprouver le traité définitif, par le nombre des parties intéressées, par l'éloignement de quelques-unes d'entre elles, et par le temps qu'exigerait l'échange des ratifications ; mais spécialement, en troisième lieu, afin d'engager la Belgique à ne pas se soustraire à l'arrangement final.²

Il était impossible à la pénétration la plus profonde de prévoir que cette stipulation et l'ajournement de l'arriéré considérable auquel consentait la Hollande, seraient représentés comme indiquant clairement le désir d'empêcher ou de retarder la conclusion d'un traité définitif.

Lorsque la Conférence de Londres évalua cette quote-part à 8,400,000 fl., elle ne l'attacha pas exclusivement à d'autres clauses,³ témoin la teneur expresse du 48 proto-

eût adhéré à ces 24 articles ; car comment invoquer, interpréter en sa faveur, des stipulations, et se faire en quelque sorte *un droit* d'un traité contre lequel il a jusqu'à présent protesté ?

¹ C'est encore là s'armer des stipulations d'un traité auquel on n'a point adhéré.

² Si quelqu'un s'est *soustrait à un arrangement final*, et a, pour parvenir à ce but, employé tout ce que la subtilité de l'argumentation diplomatique a de plus captieux, c'est, à coup sûr, le Roi Guillaume. La Belgique a toujours fait preuve de bonne volonté ; la Hollande a tout rejeté. Lui payer, avant la signature du traité définitif, les intérêts de la dette, c'eût été lui fournir les moyens de persévérer dans son système, et encourager les intentions qu'elle prête, contre l'évidence des faits, à la Belgique ; pour ne point conclure d'arrangement définitif, le Roi Guillaume eût volontiers fait le sacrifice même de l'arriéré.

Mais quand on parle du désir qu'aurait la Belgique de ne point conclure d'arrangement définitif, on se crée des *chimères*, et on méconnaît la *réalité* : on oublie, en effet, que la Belgique est liée ; qu'il y a, pour elle, un arrangement définitif, qu'elle entend respecter et faire respecter : le traité du 15 Novembre.

³ On oublie encore ici que la Conférence a déclaré, " que les 24

cole, avec le *Memorandum* y annexé. D'après le même protocole, elle n'en mit que la somme proportionnellement minime de 600,000 fl. en balance des avantages commerciaux,¹ surcharge, comme on l'appela, dérivant également des pertes essayées par la Hollande.

Les derniers mois de l'année 1832 virent introduire, sous le nom de mesures coercitives, l'exercice d'une police dans les rapports des nations entr'elles,² et mettre en pratique envers la Hollande un système d'hostilités ouvertes en pleine paix,³ inconnu jusqu'ici, sapant la base de l'indépendance des peuples, bouleversant le premier principe fondamental du droit des gens, et y substituant la suprématie du plus fort. Nonobstant ce phénomène politique, le gouvernement des Pays-Bas, contre lequel l'atteinte portée à la société Européenne était plus spécialement dirigée, n'abandonna point le langage de sa modération habituelle ; il préféra de vouer à l'oubli cette funeste page de l'histoire.⁴ Voici comment il s'exprima :—

“ articles forment un ensemble et n'admettent pas de séparation.” (Note du 15 Octobre, 1831.)

¹ Il n'est personne en Europe, où les dettes des nations sont devenues *l'affaire de tout le monde*, qui ne sache que la part équitable que la Belgique eût dû payer est inférieure même à 6 millions de fl., et que les avantages de routes et de canaux lui ont été donnés, non en compensation, mais en consolation.

² Quelle espèce de police le Gouvernement Hollandais a-t-il voulu qu'on exerçât en 1830, lorsqu'il implora l'intervention des Grandes Puissances ?

³ Il est utile de citer ici l'opinion de MM. Falk et de Soelen sur le caractère d'un blocus, opinion énoncée à l'époque où la Hollande fermait et bloquait les ports de la Belgique. Ce simple rapprochement fait à propos eût mis un terme à bien des déclamations sur *l'embargo*.

“ Le blocus,” disait M. de Falk, “ le 10 Décembre, le blocus, d'après quelques publicistes, n'étant pas un acte d'hostilité positive, peut très-bien subsister durant une suspension d'armes.”

⁴ On ne saurait comment s'expliquer l'arrogance de ce langage, si l'on ne rappelait à son souvenir toutes les tentatives faites, depuis peu, pour dénaturer le caractère des actes de la Conférence. Depuis le jour où

“ Quant à la levée de l'embargo, le Roi attache trop
 “ de prix aux relations amicales avec la France et la
 “ Grande-Bretagne, pour que S. M. n'éprouve point le

l'emploi des mesures coercitives fut arrêté, on a travaillé à faire considérer la Conférence de Londres comme *médiatrice*, et non comme *arbitre souveraine* entre la Belgique et la Hollande. *Comme médiatrice*, le rôle de la Conférence, loin de répondre à un intérêt Européen, et d'avoir pour but de *remédier au dérangement que les troubles survenus en Belgique ont apporté dans le système établi par les traités de 1814 et 1815*; loin de *contribuer à fonder un juste équilibre en Europe et à assurer le maintien de la paix générale*; ce rôle, dis-je, eût été mesquinement borné à donner aux deux parties des avis et des conseils, libre à elles de les suivre, ou de ne les suivre point. Un pareil état de choses eût compromis et placé dans le plus grand danger tout ce que la Conférence était appelée à préserver et à garantir.

Comme arbitre, au contraire, elle prononçait définitivement sur les différends qui divisaient la Belgique et la Hollande; elle se constituait *juge suprême*; et sa décision devenait la loi commune des parties, auxquelles il ne restait plus que l'obéissance, et l'exécution du jugement arbitral.

Or, la Conférence a-t-elle agi en qualité d'*arbitre* ou de *médiatrice*? — Pour résoudre la question, il suffit de rappeler les termes dans lesquels les 24 articles furent envoyés à l'adhésion de la Belgique et de la Hollande :

“ Ne pouvant, dit la Conférence, abandonner à de plus longues
 “ incertitudes des questions dont la solution immédiate est devenue un
 “ besoin pour l'Europe; forcés de les résoudre, sous peine d'en voir
 “ sortir l'incalculable malheur d'une guerre générale; éclairés, du reste,
 “ sur tous les points en discussion par les informations que M. le Plénipotentiaire Belge et MM. les Plénipotentiaires des Pays-Bas leur ont données, les soussignés n'ont fait qu'obéir à un devoir dont leurs Cours ont
 “ à s'acquitter envers elles-mêmes, comme envers les autres états, et que
 “ tous les essais de conciliation directe entre la Hollande et la Belgique
 “ ont encore laissé inaccompli; ils n'ont fait que respecter la loi suprême
 “ d'un intérêt Européen du premier ordre; ils n'ont fait que céder à une
 “ nécessité de plus en plus impérieuse, en arrêtant les conditions d'un
 “ arrangement définitif que l'Europe, amie de la paix et en droit d'en
 “ exiger la prolongation, a cherché en vain, depuis un an, dans les propositions faites par les parties, ou agréées tour à tour par l'une d'elles
 “ et rejetées par l'autre

“ En invitant la première à signer ces articles, les soussignés observent :

“ désir qu’il ne demeure de cet acte aucune trace dans un des articles de la convention. L’on propose en conséquence de s’entendre immédiatement sur la levée de l’embargo, sur la révocation des ordres donnés pour arrêter les bâtimens des Pays-Bas, et sur le renvoi avec armes, bagages, etc. des militaires Hollandais qui se trouvent en ce moment retenus en France.” De son côté la Cour de La Haye aurait révoqué les mesures de rétorsion adoptées contre la navigation de la France et de la Grande-Bretagne. Mais l’abnégation du cabinet Néerlandais n’alla pas jusqu’à reconnaître que les procédés illégitimes adoptés contre lui conféraient à leurs auteurs le droit d’en mettre la révocation dans la balance, à l’effet d’imposer de nouveaux sacrifices à la Hollande. C’est de

“ 1°. Que ces articles auront toute la force et valeur d’une convention solennelle avec les cinq Puissances ;

“ 2°. Que les cinq Puissances en garantiront l’exécution

“ 3°. Qu’ils contiennent les décisions finales et irrévocables des cinq Puissances, qui d’un commun accord sont résolues à amener elles-mêmes l’acceptation pleine et entière desdits articles par la partie adverse, si elle venait à les rejeter.” (Note du 15 Octobre.)

Un langage aussi positif ne peut plus laisser de doute dans les esprits ; et, si l’on rapproche cette détermination de quelques décisions antérieures, on aura lieu de se convaincre que toutes les fois qu’il s’est agi d’un intérêt Européen, ou du maintien de la paix générale, la Conférence a jugé souverainement, et a fait respecter ses décisions.

C’est comme arbitre qu’elle a imposé aux deux parties un armistice indéfini ; c’est comme arbitre qu’elle a exigé la libre navigation de l’Escaut, et la levée du blocus maritime ordonné par le Roi Guillaume ; c’est comme arbitre qu’elle a déclaré, à vingt reprises différentes, qu’elle ne permettrait, en aucun cas, la reprise des hostilités entre les deux parties ; c’est pour exécuter ce jugement arbitral, violé par la Hollande, que l’armée Française a fait, en 1831, son entrée en Belgique, et qu’en 1832 la France et la Grande-Bretagne, fidèles à leurs engagements et conséquentes avec elles-mêmes, ont signé la convention du 22 Octobre, et l’ont mise à exécution.

Voilà des faits que la mauvaise foi seule peut méconnaître, et que tous les sophismes ne parviendront point à dénaturer.

Après ce court exposé, on appréciera à leur juste valeur les déclamations insultantes du *mémoire* Hollandais.

ce point de vue que partit la réponse du 9 Janvier. Plus tard toutefois, les deux projets du Plénipotentiaire des Pays-Bas, calqués à cet égard sur ceux des deux Puissances, admirèrent la levée de l'embargo au nombre des articles et la subordonnèrent dès lors à l'échange des ratifications.

La même réponse renvoya la mise des armées sur le pied de paix à un échange de notes. Elle annonça cependant que cette mesure ne rencontrerait point de difficultés. L'observation que le désarmement de la Hollande était d'une nature politique, se rattachait à l'intervention armée¹ de la France en 1831 et 1832.

Un des griefs produits contre le Plénipotentiaire Néerlandais, se rapporte à sa déclaration qu'il ne pouvait signer un traité définitif qu'avec les Plénipotentiaires des cinq Cours. A cet égard, il s'est conformé, de même que dans toute la négociation, à ses instructions, et aux circonstances actuelles de l'Europe.² Une conduite opposée eût, pour la première fois, mérité à la Cour de La Haye le reproche de chercher à faire naître la désunion entre les Puissances, inculpation sans cesse répétée, mais repoussée par toutes les actions du gouvernement Néerlandais. Rien, en effet, n'est plus propre à faire perdre les fruits des sacrifices auxquels la Hollande s'était résignée dans l'intérêt de la paix, et à produire une scission dangereuse; et, quelle garantie eût-on obtenue pour la stabilité et l'exécution d'un traité définitif sur les affaires de la Belgique, conclu

¹ Cette intervention armée aurait dû convaincre la Hollande que le sort de la Belgique est irrévocablement fixé, qu'elle est à l'abri de toute attaque; que sa neutralité n'est pas un vain mot; et qu'en conséquence, c'est à pure perte que la nation Hollandaise dépense des milliers d'hommes et des millions de florins dans des armemens inutilement formidables.

² C'est-à-dire que le Plénipotentiaire Hollandais avait pour instructions de traîner les affaires en longueur, afin de donner à sa cour la faculté de profiter de toutes les chances qu'un accident quelconque pouvait amener.

en-dehors des cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie? Aussi, le Plénipotentiaire des Pays-Bas se rappela-t-il constamment qu'il avait été accrédité près la Conférence de Londres. Il en avait encore donné une preuve bien manifeste, en faisant parvenir, le 9 Novembre, au Comte Grey, le projet d'un traité entre le Roi et les cinq Puissances, proposé par la Prusse, et en déclarant à Son Excellence être prêt à signer dans les 24 heures le projet du cabinet de Berlin,¹ comme base du traité à conclure. Sa lettre du 12 Novembre, à Lord Grey, exprime à cet égard toute sa pensée. Or, en supposant même qu'il eût été alors plus spécialement question de l'article qui se rapportait au traité avec la Belgique, le projet de ce traité faisait partie intégrante de celui ci-dessus cité avec les cinq Cours; et il était d'autant plus évident qu'il ne s'agissait point d'en exclure aucune, qu'il n'avait jamais été question de terminer avec deux Puissances seules. Le Plénipotentiaire Néerlandais, d'ailleurs, avait eu soin d'exprimer la condition: " Si toutes les parties intéressées étaient également pressées de finir." Aussi peu informé que son gouvernement, le 9 Novembre, et même long-temps après, par voie officielle, de la retraite des Plénipotentiaires Russes de la Conférence, cette circonstance ne pouvait en rien influencer sur sa démarche auprès

¹ Il résulte, à la dernière évidence, des lettres de M. Van Zuylen, que le 9 Novembre, il s'est déclaré prêt à signer un traité définitif *avec la France et la Grande-Bretagne*. (On rappellera qu'il s'agissait alors d'empêcher, par tous les moyens possibles, l'emploi des mesures coercitives.)—Mais, il est de toute fausseté de dire que c'était le *projet du Cabinet de Berlin* que le Plénipotentiaire Hollandais voulait signer. Ce projet, dont rien ne garantissait le succès à la Hollande, ce projet a été modifié par elle de telle sorte que tous les Plénipotentiaires ont déclaré les modifications inadmissibles. C'est donc le projet Prussien *modifié* par le Cabinet de La Haye, que M. Van Zuylen présentait à Lord Grey.—Voyez à cet égard les lettres de M. Van Zuylen, et le discours de M. de Soelen aux États-Généraux dans la séance du 18 Décembre, 1832.

du Comte Grey.¹ Sa ligne de conduite ne varia donc jamais. Mais, s'il en eût été autrement, alors encore l'on ne pénétre point quelle inculpation contre le gouvernement Néerlandais, ou quelle répugnance de sa part à signer un traité définitif avec les cinq Cours, on aurait pu déduire de son refus de signer, en Février, 1833, après les évènements d'Anvers, un traité définitif avec deux Puissances, avec lesquelles il aurait été disposé à conclure avant cette catastrophe, en Novembre, 1832.

Dans ses conférences avec MM. les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, le projet du 9 Janvier, modifié par la Cour des Pays-Bas, fut entièrement rejeté; et LL. EExc. lui annoncèrent que celui du 2 Janvier se trouvait abandonné. Elles reproduisirent alors textuellement ce dernier projet, avec l'addition de la neutralité et de l'armistice, rejet et reproduction d'autant plus remarquables, que quelques modifications proposées par la Hollande ne concernaient que le principe de réciprocité dans la rédaction, constamment d'usage dans tous les actes diplomatiques, et qu'on ne pouvait s'expliquer pourquoi, si les nouvelles additions onéreuses étaient nécessaires, elles n'avaient pas été proposées dès le 2 Janvier.

Dans un troisième projet, remis en même temps par les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne, et composé de cinq articles, et d'un article additionnel et séparé, l'évacuation des territoires respectifs fut écartée, au détriment de la Hollande.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas proposa de rectifier la rédaction des deux premiers articles concernant la levée

¹ Le Plénipotentiaire Hollandais voudrait-il prétendre qu'il n'avait aucune connaissance, même *non-officielle*, de ce fait, alors que les journaux mêmes en étaient pleins? Or, cette connaissance non-officielle n'aurait-elle pas dû nécessairement exercer une influence sur la démarche auprès de Lord Grey? Et offrir de ne traiter qu'*avec les cinq Puissances*, n'était-ce pas alors demander l'impossible?

de l'embargo et la rentrée des militaires Néerlandais qui se trouvent actuellement en France. Par le 3^e, la France et la Grande-Bretagne réclamèrent la reconnaissance de la neutralité de la Belgique, dans les limites qui lui sont assignées par le traité du 15 Novembre, 1831. Mais cette neutralité ne peut résulter que d'un arrangement définitif,¹ d'abord par le motif qu'autrement sa reconnaissance impliquerait celle de l'indépendance de la Belgique, sans aucun avantage, équivalent, ou garantie quelconque pour la Hollande; ensuite, à cause qu'elle est absolument dépendante de la délimitation des territoires et de leur occupation par les parties respectives.²

Dans l'article 4, on s'engageait à s'occuper sans délai du traité définitif, et à inviter les Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, à y concourir; et, cependant, il serait entendu, d'après l'article séparé, que le projet du traité définitif, joint audit article, serait déjà regardé comme définitivement arrêté entre la France, la Grande-Bretagne, la Belgique et le Roi des Pays-Bas, et que les Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, seraient invitées à convertir en traité définitif ledit projet, dont (ainsi porte l'article) elles avaient approuvé la base. La note du 14 Février développe, d'une manière encore plus explicite, le sens de cet article. "Par ce moyen," dit-elle, "les conditions de paix entre la Hollande et la Belgique" "auraient été finalement établies, quoique ces conditions

¹ Cette neutralité existe déjà irrévocablement. Rappelons ici ce qu'a dit, à ce sujet, le Comte Orloff, au nom de l'Empereur Nicolas: "Sa Majesté Impériale reconnaît comme juste et nécessaire que la Belgique" "reste dans la jouissance actuelle des avantages qui résultent pour elle" "des 24 articles, et nommément de celui qui résulte de sa neutralité, déjà" "*reconnue en principe par le Roi des Pays-Bas lui-même.*" (Déclaration du Comte Orloff au Cabinet de La Haye, en date du 22 Mars, 1832.)

² La reconnaissance de la neutralité n'est pas plus dépendante de la *délimitation* des territoires, que ne le fut l'armistice indéfini. Cet armistice conclu, les deux parties savaient fort bien quel était le territoire qu'elles devaient respecter.

“ eussent pu ne pas être immédiatement revêtues de la forme précise d'un traité définitif.”

Ici le cabinet de La Haye n'a pu s'expliquer comment on s'engageait à s'occuper sans délai d'un traité déjà définitivement arrêté, ni comment une convention préliminaire accélérerait un arrangement, si elle devait comprendre le traité définitif, dont le projet n'a pas même été présenté au Plénipotentiaire des Pays-Bas, ni quelle part réelle serait laissée dans la négociation aux Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie, lorsqu'on leur adresserait uniquement une invitation à concourir à la forme et à convertir en traité définitif un acte déjà obligatoire indépendamment de cette conversion; ni enfin quels seraient les effets du traité et ses résultats pour le système politique de l'Europe, si les trois Cours ne se rendaient pas à l'invitation susmentionnée.¹

Au surplus, le Roi des Pays-Bas étant, par l'acte d'acceptation des bases de séparation, en date du 18 Février, 1831, partie contractante avec les cinq Puissances,² il

¹ Ici, le Cabinet de La Haye semble triompher: rien n'était plus simple, cependant, que de faire en sorte que toutes les Puissances intéressées s'entendissent relativement aux stipulations de ce traité définitif. En prenant le change soi-même, on croit trop souvent le faire prendre aux autres.

² En supposant que, par l'adhésion du Roi de Hollande à l'*Annexe* [A] au protocole No. 12, il y ait contrat entre les cinq Puissances et lui, il faut distinguer, dans l'annexe, les *arrangemens fondamentaux* des *propositions* faites pour le partage des dettes et des avantages commerciaux. C'est aux premiers qu'une adhésion a été donnée par le Roi de Hollande. Or, ces *arrangemens fondamentaux* règlent le territoire, c'est-à-dire, les limites de 1790 pour la Hollande, la libre navigation des fleuves et des rivières, la neutralité de la Belgique, garantie par les cinq Puissances, le port d'Anvers, et l'extension éventuelle de la neutralité aux pays voisins. Le Roi de Hollande est donc lié sur tous ces points par sa propre adhésion. Parmi ces articles *fondamentaux*, il en est un, ainsi conçu (c'est l'Art. 2): “ Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué, par les soins des cinq Puissances, “ tels échanges et arrangemens entre les deux pays qui leur assureront

semblerait peu analogue aux formes diplomatiques d'arrêter définitivement un traité avec deux de ces Puissances, et de soumettre ledit traité aux trois autres souverains, seulement pour le revêtir de leur sceau, et cela d'autant moins qu'il s'agirait ici des trois Cours qui n'ont ratifié le traité du 15 Novembre qu'avec des réserves qu'elles seules ont le droit de faire valoir.¹

Le dernier ou quatrième projet de convention préliminaire, offert au Plénipotentiaire Néerlandais, se compose de six articles. Les deux premiers regardent la levée de l'embargo et le renvoi des troupes Hollandaises de terre et de mer retenues en France. Ces objets, à l'égard desquels la rédaction proposée de la part de la Hollande semble préférable, ne saurait être difficiles à aplanir.

D'après l'Art. 1^{er}, la navigation de l'Escaut resterait en outre libre; et jusqu'à la conclusion d'un arrangement définitif, elle serait maintenue telle qu'elle était le 1^{er} Novembre, 1832. Le Plénipotentiaire Néerlandais, auquel le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas avait, par une dépêche du 25 Janvier, exposé les principes de son gouvernement sur cette matière, crut offrir un gage de paix,² en proposant de régler provisoirement la navigation de l'Escaut, non d'une manière unilatéralement favorable, mais en prenant la réciprocité des avantages comme la véritable base de tout accord solide. En conséquence, tout en admettant la libre navigation de l'Escaut, il se reporta au protocole même de la Conférence du

“ l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions, et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.” C'est là précisément ce que la Conférence a effectué par les vingt-quatre articles.

¹ Les réserves disent uniquement que les modifications possibles au traité se feront de gré à gré entre les deux parties. Or, du moment que les deux parties sont d'accord, les Puissances le seront aussi.

² Ce qu'on offrait comme un gage de paix, devenait la source de mille contestations, qui n'auraient fait que reculer la conclusion d'un traité final.

9 Janvier, 1831, qui l'avait stipulé " sans autres droits de péage ni de visite que ceux qui étaient établis en 1814, avant la réunion."¹ Et pour qu'il n'y eût pas lieu à la moindre contestation, de la part de la Belgique, il rédigea l'article d'après les propres expressions de la déclaration du soi-disant gouvernement provisoire à Bruxelles, en date du 15 Décembre, 1830.

Au 3^e article, la Hollande, en attendant la conclusion du traité définitif, reconnaît la neutralité de la Belgique, dans les limites mentionnées au traité du 15 Novembre, 1831, et s'engagerait à un armistice.

Le 4^e article ouvrirait immédiatement au commerce la navigation de la Meuse, laquelle, jusqu'à ce qu'un règlement définitif fût arrêté à cet égard, serait assujettie aux dispositions de la convention signée à Mayence, le 31 Mars, 1831.

D'après le 5^e, on s'occuperait sans délai du traité définitif et on inviterait les Cours d'Autriche, de Prusse, et de Russie à y concourir. Il est évident qu'à moins d'admettre que des mesures illégales² confèrent des droits qui n'existaient pas auparavant, et qu'aussi leur révocation offre un équivalent pour des concessions réelles, tous ces articles étaient en faveur de la Belgique, et qu'il n'y en avait pas un seul de favorable à la Hollande.³

¹ Le fait est qu'on ne percevait, en 1814, aucun droit de péage ni de visite sur l'Escaut. La Belgique a donc bien fait d'employer les expressions rappelées ici. Ce n'était pas à elle à détromper, à ses dépens, la Conférence, et à faire observer que les Plénipotentiaires Hollandais, consultés sans doute, sur l'existence de ces droits, avaient commis à leur préjudice, une grave erreur de fait. C'est ce qui fait que, depuis deux ans, le Roi Guillaume n'a pas osé renouveler ses prétentions à cet égard.

² Quelle que soit l'épithète que l'on donne à ces mesures, elles ont été employées pour parvenir à un but d'intérêt Européen; et, pour en obtenir la révocation, il faut que le but qu'on avait en vue soit atteint. C'est ainsi que ces mesures donnent des droits.

³ Il importe d'appeler enfin l'attention de l'Europe, et plus spécialement celle de la nation Batave, sur une circonstance qui paraît décisive dans cette laborieuse et pénible négociation. C'est que de toutes les

On passait même sous silence l'obligation toute naturelle de la Belgique de se constituer débitrice du semestre courant de la rente publique, en conformité des bases de séparation qui avaient été arrêtées à l'Art. XVII., "jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient "achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des "rentes."

L'exposé simple et succinct qu'on vient de faire de la marche suivie depuis le commencement de Janvier, par le gouvernement des Pays-Bas, dans le but d'arriver à une convention préliminaire, et des propositions qui lui furent

propositions faites à la Hollande, par la France et la Grande-Bretagne, il n'en est pas une, pas une seule à laquelle le Roi Guillaume n'ait adhéré à une époque antérieure.

On lui propose un *armistice*. Or, dès le 17 Novembre, 1831, le Plénipotentiaire Hollandais déclare, en conférence, "que le Roi son maître "adhère au protocole du 4 courant, et à l'*armistice* dont cet acte indique "les bases." (Protocole du 17 Novembre, 1830.)

On lui propose l'*évacuation des territoires respectifs*. Or, dès le mois de Novembre, 1830, le Roi de Hollande consent à ce "que la citadelle "d'Anvers soit évacuée dans les dix jours, ou le plus tôt possible, après "qu'on aura fixé la ligne de démarcation dans le Limbourg.

"Les forts sur l'Escaut, savoir: la Tête-de-Flandres, Lillo et Liefkenshoeck, seront abandonnés d'abord après l'évacuation de la citadelle "d'Anvers."

On lui propose la *libre navigation de l'Escaut*. Et, dès le mois de Janvier, 1831, le Roi Guillaume a été forcé de s'y soumettre (protocole No. 10 du 9 Janvier) en faisant une *réserve* qui n'a point été accueillie. On ne lui demande donc que le *statu quo* établi depuis deux ans.

On lui propose de reconnaître la *neutralité* de la Belgique. Or, dès le mois Janvier, 1831, les Plénipotentiaires des cinq Cours arrêtaient l'article suivant: "La Belgique, dans ses limites, telles qu'elles sont "tracées conformément à ces mêmes principes, formera un état perpétuellement neutre: les cinq Puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son "territoire dans les limites mentionnées ci-dessus."

Et le Roi Guillaume a adhéré à ce protocole. Il se fait même, contre la Conférence, une arme de cette adhésion, arme sans force et sans puissance, attendu que les 24 articles du 15 Octobre *sont strictement en rapport avec les stipulations de Janvier, 1831, et que la Conférence s'est*

adressées, suffira pour mettre de nouveau en évidence la loyauté de sa politique. Il en accepte la responsabilité dans toute son étendue; et lorsque les causes des malheureuses circonstances actuelles seront pesées en dernier ressort, il attendra avec une conscience calme la décision du tribunal suprême devant lequel doivent comparaître les rois et les peuples.

La Haye, le 26 Février, 1833.

strictement conformée aux stipulations territoriales de l'Annexe [A]. Ce n'es plus ici le lieu d'entrer, à cet égard, dans de plus longs développemens: un simple rapprochement des 24 articles et du protocole du 2 Janvier 1831, a suffi à tout lecteur intelligent et de bonne foi.

La France et la Grande-Bretagne n'ont donc rien exigé de nouveau du Roi Guillaume: armistice, évacuation des territoires, libre navigation des fleuves et rivières, neutralité de la Belgique, tout est *ancien*, tout a été *reconnu*, tout a été antérieurement *admis* par le Roi de Hollande. Et cependant il refuse aujourd'hui de comprendre ces mêmes points dans une *convention préliminaire*!

Qu'est-ce à dire? Le Roi Guillaume se croit-il le droit de reprendre les hostilités contre la Belgique, de violer sa neutralité, de fermer ses fleuves au commerce des nations, de braver l'Europe, et de fouler aux pieds les décisions des cinq Puissances?

Vaines exagérations! quoi qu'il dise, et malgré qu'il en ait, cette neutralité, qu'il la reconnaisse ou non, il faut qu'il la respecte; cet armistice, stipulé ou non, il faut qu'il l'observe; ce territoire, officiellement délimité ou non, est inviolable pour lui; ces fleuves, placés sous la sauvegarde des intérêts commerciaux du monde, sont à l'abri des impositions fiscales, arbitraires! Le Roi de Hollande est placé, à tous ces égards, sous une *loi fatale*, sous une *nécessité politique*, qu'il ne peut enfreindre ou briser qu'à la condition d'entraîner l'Europe, non dans une conflagration universelle, l'Europe n'est point à la merci des caprices ou de l'obstination d'un homme, mais au spectacle affligeant de la ruine totale d'une nation qu'elle respecte, et qu'elle s'est efforcée de sauver, en dépit et malgré les fautes de son gouvernement.

